GUIDE METHODOLOGIQUE ET D'INSTRUCTION 2024

POUR LA MISE EN PLACE DU PSE ADOUR-GARONNE



Pour : Agence de l'Eau Adour-Garonne

Version 1 du 5 juin 2024

Contacts Solagro *:*
Aurélien CHAYRE : aurelien.chayre@solagro.asso.fr / 06 45 18 20 21
Louis SICARD : louis.sicard@solagro.asso.fr / 06 70 27 67 19

SOMMAIRE

1 Le PSE Adour-Garonne 6
1.1 Présentation générale 6
1.1.1 Le plan Biodiversité 6
1.1.2 Un PSE pour quoi, pour qui ? 6
1.1.3 Dans quel cadre le PSE peut-il être mis en œuvre et sur quels territoires ? 6
1.1.4 Éviter le double financement 7
1.1.5 Compatibilité des PSE avec les BCAE et l'écorégime de la PAC 2023-2027 8
1.2 Bilan des phase 1, 2, 3 et 4 10
1.2.1 Bilan de la phase 1 en 2019 10
1.2.2 Bilan de la phase 2 en 2020 10
1.2.3 Bilan de la phase 3 en 2021 12
1.2.4 Bilan de la phase 4 en 2022 12
1.2.5 Bilan de la phase 5 en 2023 13
1.3 Éléments de définition des services environnementaux 13
1.4 Dispositif expérimental de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne 15
1.4.1 Méthode d'évaluation des services environnementaux 15
1.5 Éligibilité des exploitations agricoles 17
1.5.1 Statut 17
1.5.2 Plafonnement 18
1.5.3 Localisation 18
1.5.4 Disposer d'une surface agricole déclarée à la PAC 19
1.5.5 Chargement maximal 20
1.5.6 Disposer d'une pression d'azote organique inférieure à 170 unités par ha de SAU 23
1.5.7 Les différents IFT doivent être inférieurs à la référence régionale 23
1.5.8 Note minimale de 5 points pour l'indicateur 1 24
1.5.9 Montant minimum de points obtenus 24
1.5.10 Être en règle pour le paiement de ses redevances 24
1.5.11 Engagements du territoire du marais de Brouage. **Erreur ! Signet non défini.**
1.5.12 Engagements concernant les Infrastructures agroécologiques 24
1.6 Calcul du montant de l'aide 26
1.7 Durée du contrat 26
1.8 Interruption de contrat 27
1.9 Transfert du contrat 27
1.10 Engagement à respecter 27
1.10.1 Maintien de l'activité agricole 28
1.10.2 Maintenir les surfaces en IAE 28
1.10.3 Entretien des surfaces en IAE 28

1.10.4 Maintenir les surfaces en prairies naturelles et permanentes 2826
1.10.5 Respect des IFT de référence 2927
1.10.6 Fertilisation azotée organique et chimique des surfaces fourragères..... 3027
1.10.7 Tenir à jour un cahier d'enregistrement de ces pratiques 3028
2 Calcul des trois indicateurs..... 3028
2.1 Calcul de l'indicateur 1 « rotation longue et couverture du sol » 3028
2.1.1 Allonger sa rotation, couvrir le sol et contribuer au stockage de carbone, à la qualité des ressources en eau et à la conservation de la biodiversité en maintenant les prairies permanentes..... 3028
2.1.2 Calcul de l'indicateur 3128
2.1.3 Calcul du bonus pour l'implantation d'une interculture longue ou d'une double culture 3129
2.2 Calcul de l'indicateur 2 « extensivité des pratiques »..... 3230
2.2.1 Sous-indicateur 1 : IFT 3331
2.2.2 Sous-indicateur 2 : fertilisation minérale 3735
2.2.3 Cas des exploitations en polyculture - élevage..... 3836
2.3 Calcul de l'indicateur 3 « Infrastructures agroécologiques » 3836
2.3.1 Définition d'une IAE..... 3836
2.3.2 Rappel de la conditionnalité de la BCAE8 sur les particularités topographiques. 3937
2.3.3 Calcul de la longueur de la surface en haie 3937
2.3.4 Calcul de la longueur des lisières de bois..... 4038
2.3.5 Le cas spécifique des plantations agroforestières 4038
2.3.6 La définition d'un étang piscicole..... 4138
2.3.7 Définition d'une prairie humide 4239
2.3.8 Calcul de l'indicateur 3 4442
2.4 Calcul du score final 4542
3 Engagement concernant la bonne gestion des IAE 4543
3.1.1 Bonne gestion des haies 4643
3.1.2 Bonne gestion des lisières 4644
3.1.3 Bonne gestion des étangs 4644
3.1.4 Bonne gestion des prairies humides..... 4744
3.1.5 Bonne gestion des prairies : cas particulier du territoire du PNRPL..... 4744
4 Documents à fournir 4846
4.1 Données sur l'exploitation 4846
4.2 Données sur les aides attribuées 4846
4.3 Documents à fournir pour signer un PSE 4846
5 Système de contrôle..... 5048
5.1 Périmètre du contrôle..... 5048
5.2 Bases du contrôle 5048
5.2.1 Chargement 2018 pour les PSE signés en 2019..... 5048
5.2.2 Chargement 2020 pour les PSE signés en 2020 et idem pour 2021 et 2022..... 5048
5.2.3 Non destruction des mares et des bosquets..... 5149
5.2.4 Cas de l'indicateur 1..... 5149
5.2.5 Cas de l'indicateur 2..... 5250
5.2.6 Cas de l'indicateur 3..... 5250
6 Annexes..... 5552

6.1 Annexe 1 : IFT régionaux de référence 5552
6.2 Annexe 2 : Sources des IFT régionaux de référence 5753
6.3 Annexe 3 : Affectation des territoires PSE à une région unique (IFT de référence) 5954
6.4 Annexe 4 : Fiche mares 6156
6.5 Annexe 5 : Fiche plan d'eau 6357
6.6 Annexe 6 : Fiche PSE zones humides 6458

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Comparaison entre la SAU graphique et la SAU admissible 1918
Tableau 2 Exemple de calcul de l'indicateur 1 pour une exploitation de 100 ha 3129
Tableau 3 Exemple de valeurs de seuil pour l'IFT du blé en ex-région Midi-Pyrénées 3432
Tableau 4 Exemple de calcul de l'indicateur 2 pour une exploitation de grandes cultures de 100ha 3432
Tableau 5. IFT régionaux de références disponibles en grandes cultures 3634
Tableau 6. IFT régionaux de références disponibles en viticulture 3634
Tableau 7 Nombre de point acquis/ha 3835
Tableau 8 Exemple de calcul de ce sous-indicateur 2 pour une exploitation d'élevage de 100 ha avec seulement des prairies 3835
Tableau 9 Exemple de calcul du sous-indicateur 3 pour une exploitation de polyculture – élevage de 100 ha 3836

LISTE DES ABREVIATIONS

ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
BCAE	Bonnes Conditions Agro-Environnementales
BD	Base de Données
BDNI	Base de Données Nationale d'Identification
CAB	Conversion à l'Agriculture Biologique
DDT(M)	Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPC	Enquête Pratiques Culturales
EPP	Enquête Pratiques Phytosanitaires
GAEC	Groupement Agricole d'Exploitations en Commun
HVE	Haute Valeur Environnemental
IAE	Infrastructure Agroécologique
IFT	Indice de Fréquence de Traitement
ICHN	Indemnité Compensatoire des Handicaps Naturels
IPG	Identification Pérenne Généralisées des bovins
MAA	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
MAEC	Mesure Agro-Environnementale et Climatique
MAB	Maintien de l'Agriculture Biologique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAC	Politique Agricole Commune
PSE	Paiements pour Services Environnementaux
RPG	Registre Parcellaire Graphique
SAU	Surface Agricole Utile
SFP	Surface Fourragère Principale
SIRET	Système d'Identification du Répertoire des Établissements
SNE	Surface agricole temporairement non exploitée
UGB	Unité Gros Bétail
UTH	Unité de Travail Humain

1 LE PSE ADOUR-GARONNE

Présentation générale

1.1.1 Le plan Biodiversité

L'objectif de ce dispositif de paiements pour services environnementaux est de reconnaitre un haut niveau de **qualité de l'agriculture vis-à-vis de l'eau et de la biodiversité.**

Les PSE sont issus de la **mesure 24 du Plan Interministériel Biodiversité** qui s'inscrit dans l'orientation « faire de l'agriculture une alliée de la biodiversité et accélérer la transition agroécologique », elle-même identifiée dans l'axe 2 « *Construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité* ».

Cette mesure prévoit que les agences de l'eau expérimentent entre **2019 et 2021** (finalement prolongée jusqu'en 2024), dans le cadre de leur 11e programme, de nouveaux outils de paiement pour services environnementaux (PSE). Ces outils doivent permettre de reconnaître les services rendus par les agriculteurs à la société lorsque leurs pratiques contribuent directement à l'environnement (eau, sol, biodiversité, milieux naturels, paysages …), au-delà de la réglementation.

Le plan biodiversité précise que les agriculteurs seront incités à augmenter les surfaces en prairies permanentes et les éléments semi-naturels du paysage tels que les haies, mares, murets, prés-vergers, bosquets, étangs, prairies humides, bandes enherbées, etc.

1.1.2 Un PSE pour quoi, pour qui ?

Les services environnementaux correspondent à des actions ou des modes de gestion assurés par des acteurs qui améliorent l'état de l'environnement ou maintiennent **un très bon état de l'environnement**, en contribuant à optimiser le fonctionnement des écosystèmes, et ainsi augmenter et garantir les « services écosystémiques » qu'ils rendent. Ils peuvent notamment contribuer à la préservation de la biodiversité, la protection des pollinisateurs, le renforcement de la régulation des populations de ravageurs et parasites, la protection des ressources en eau, la protection des sols (biodiversité, stockage de carbone...), la qualité du paysage.

Le présent dispositif testé vise à reconnaître et rémunérer les services environnementaux **produits par les agriculteurs**, au travers de la qualité intrinsèque de l'exploitation telle qu'elle est gérée par l'agriculteur.

1.1.3 Dans quel cadre le PSE peut-il être mis en œuvre et sur quels territoires ?

Il est choisi d'expérimenter le dispositif de paiements pour services environnementaux dans le cadre de démarches territoriales, portées par des maîtres d'ouvrage identifiés (collectivités territoriales, syndicats AEP ou de bassin-versant...) assurant une animation territoriale (démarche collective). La présence d'un accompagnement technique des agriculteurs sur la gestion des milieux naturels ou des infrastructures agroécologiques (IAE) est un plus.

En outre, les territoires doivent être porteurs d'enjeux forts en matière de biodiversité, de protection des ressources en eau, ou de protection des sols.

Le projet expérimental de PSE rémunère les agriculteurs selon la performance environnementale de leurs systèmes de production en fonction d'une ambition environnementale élevée définie en amont. Les agriculteurs ont, quant à eux, la liberté de choix des leviers d'action à mobiliser pour maintenir ou améliorer cette performance environnementale.

S'agissant d'une **expérimentation** et pour permettre l'attribution de l'aide dès **2019**[1] (comme demandé par le plan biodiversité de 2018) dans un cadre autorisé par l'Europe, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a utilisé le régime « **de minimis** », seul régime disponible à ce moment-là pour verser des aides aux agriculteurs hors notification.

Ainsi, elle a dû respecter en 2019 le plafond lissé sur 3 ans fixé par l'Europe à 20 000 € pour les exploitations individuelles[2] ce qui ne permettait pas de dépasser les 6666 €/an/exploitation.

Cette option a permis en 2019 de contractualiser et rémunérer 382 PSE pour 2,4 M€.

Dès 2020, le dispositif national a bénéficié d'une notification à l'Europe, ce qui a permis de libérer le régime des « de minimis ». Depuis, le PSE expérimental Adour-Garonne s'inscrit dans le cadre de cette notification nationale. Cela a entrainé quelques modifications qui seront présentées dans la suite du document.

Les territoires candidats aux PSE sont, sur Adour-Garonne, ceux regroupant à la fois les enjeux eau, érosion des sols et biodiversité et où une animation territoriale existe. Il s'agit notamment de bassins-versants en zone de polyculture élevage où :

- Les prairies diminuent en faveur des grandes cultures ;
- Les zones humides sont encore importantes en nombre et en surface mais diminuent à la faveur d'intensification des pratiques ou de changement de systèmes agricoles ;
- Des espèces animales ou végétales d'intérêt sont encore présentes.

Il peut s'agir également de zones remarquables comme les tourbières ou les marais sur lesquelles une reconnaissance de l'activité d'élevage est cruciale pour la conservation de ce type d'agriculture.

Les territoires retenus ont mis en place une animation territoriale à même de pouvoir informer, expliquer et mobiliser autour de cette expérimentation PSE.

1.1.4 Éviter le double financement

De façon à éviter le risque d'un double financement les exploitations souhaitant s'engager dans un PSE ne peuvent pas le faire si elles bénéficient déjà :

- d'une aide MAEC y compris l'aide à la protection des races menacées (PRM) et l'aide à l'apiculture (API)
- d'un soutien à l'agriculture biologique MAB ou CAB. En revanche, un agriculteur en agriculture biologique qui ne bénéficie plus d'une aide CAB/MAB peut souscrire un PSE.
- Des aides PAC dans le schéma de certification maïs dans le cadre de l'équivalence à la diversité d'assolement de l'écorégime

[1] Le dispositif validé par le conseil d'administration le 16 mai 2019
[2] Soit pour un GAEC de 3 associés un plafond de 60.000€
[3] Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

De plus la méthodologie mise en œuvre a été conçue pour aller au-delà des engagements de l'écorégime (anciennement paiements verts), des BCAE[3] et de toutes réglementations.

Cela est clairement précisé dans la notification.

Cependant le PSE est compatible avec la certification HVE.

1.1.5 Compatibilité des PSE avec les BCAE et l'écorégime de la PAC 2023-2027

Afin d'être en adéquation avec la nouvelle PAC 2023-2027, des adaptations ont été apportées en 2023 pour garantir une rémunération des services écosystémiques allant au-delà de la réglementation relative aux BCAE et à l'écorégime sur les 3 indicateurs du PSE.

Quelles sont les incompatibilités entre la nouvelle PAC et le PSE Adour-Garonne ?

BCAE :

Afin d'être compatible avec la nouvelle BCAE 6, il est nécessaire de vérifier que les couverts d'interculture et les cultures dérobées sont, à minima, présents entre le 1er septembre et le 30 novembre de la campagne culturale concernée, que l'exploitation agricole soit située en zone vulnérable ou hors zone vulnérable.

Ecorégime :

Voie de la « certification environnementale » :

Le PSE Adour-Garonne n'est pas cumulable avec la voie « certification environnementale » de l'écorégime :

- niveau supérieur (Certification HVE)
- niveau spécifique AB (Certification AB)

Cette impossibilité de cumul est liée à une possibilité de double-financement sur les pratiques de fertilisation ou d'utilisation de produits phytosanitaires. Si cette voie d'écorégime est choisie (niveau supérieur et niveau spécifique AB), alors le bénéficiaire du PSE ne pourra pas percevoir de rémunération sur l'indicateur 2. Il reste toutefois éligible au dispositif PSE.

Les autres voies de l'écorégime sont cumulables avec le PSE.

Bonus haie :

Le bonus haie n'est pas compatible avec le PSE. Si le bonus haie est choisi à la PAC, alors le bénéficiaire du PSE ne pourra pas percevoir de rémunération sur l'indicateur 3. Il reste toutefois éligible au dispositif PSE.

Quels impacts sur les 3 indicateurs du dispositif PSE ?

Indicateur 1 : « Rotation longue et couverture du sol »

Pour bénéficier du point bonus « intercultures longues ou doubles cultures », les couverts devront être obligatoirement présents entre le 01/09 et le 30/11, ceci en plus de la durée minimale d'implantation de 4 mois pour les intercultures et de 3 mois pour les cultures dérobées,

Indicateur 2 : « Extensivité des pratiques »

Si le bénéficiaire du PSE est engagé dans une de ces deux voies, la part financière liée à l'indicateur 2 sera entièrement déduite du montant total du PSE.

Les points obtenus avec cet indicateur 2 seront toutefois comptabilisés dans le calcul du score global afin de percevoir l'aide issue des indicateurs 1 et 3. Le score final du PSE n'est pas modifié.

Indicateur 3 : « Infrastructures agroécologiques »

Le PSE n'est pas cumulable avec le bonus haie de l'écorégime de la PAC.

La part financière liée aux haies et aux lisières de bois de l'indicateur 3 sera déduite du montant total du PSE si le bénéficiaire est à la fois :

- Engagé dans le label « Haies » du dispositif PSE

et

- Perçoit le bonus « Haies » de l'écorégime PAC.

Les points obtenus avec cet indicateur 3 seront toutefois comptabilisés dans le calcul du score global afin de percevoir l'aide issue des indicateurs 1 et 3. Le score final du PSE n'est pas modifié.

Bilan des phase 1, 2, 3 et 4

1.1.6 Bilan de la phase 1 en 2019

Concernant la première phase **2019**, **2,4 millions d'€** ont été attribués sur Adour-Garonne à **382 exploitations**.

- 447 audits réalisés
- 382 PSE attribués (les autres exploitations ayant réalisé un audit disposaient de MAEC)
- 29.000 ha contractualisés dont 13.000 de prairies permanentes
- 6.000 km de haies et de lisières de bois protégés et entretenus
- 469 ha de prairies humides et 48 étangs protégées et entretenues
- Note moyenne 24,5/30
- Montant moyen attribué : 6.300€ (comprenant 57 GAEC à 2 et 3 GAEC à 3)

1.1.7 Bilan de la phase 2 en 2020

Du fait de la notification par la Commission européenne (n° SA 55052), le **18 février 2020**, du dispositif national PSE « valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » transmis en juillet 2019 par le MTES, **l'Agence de l'eau Adour-Garonne a décidé d'entrer dans ce dispositif en 2020** tout en conservant la même méthodologie et le même cadre de mise en œuvre. En effet il est apparu que le dispositif mis en œuvre en 2019 pouvait, avec quelques aménagements, entrer dans ce nouveau cadre.

Les évolutions suivantes ont été apportées en 2020 :

- **L'abandon des minimis** et donc du plafond de 20.000€ lissés sur 3 ans
- L'utilisation d'un plafond **à 60 ha** pour le calcul du montant par exploitation ce qui porte à 9 000€/an le maximum d'un PSE pour une exploitation avec une note de 30 (Attention : l'audit doit bien être réalisé sur la SAU totale). **La transparence pour les GAEC est conservée jusqu'à 3 associés** ce qui porterait le PSE à un maximum de 27 000 €/an. Ce plafond permet d'éviter des effets négatifs comme une inflation du prix du foncier ou comme l'abandon de certaines aides publiques des Régions ou de l'Etat (MAEc) au profit des PSE.
- **La réalisation d'un audit renouvelé annuellement pour toutes les exploitations** et d'un nouvel audit pour les exploitations engagées en 2019. De ce fait pour ces dernières, le montant de PSE pourra varier à la hausse comme à la baisse en fonction des situations de chacune d'entre elles. L'application de la nouvelle méthodologie est une nécessité pour l'Agence afin de respecter le cadre national.
- La réalisation d'un nouvel audit met fin aux engagements qui avaient été pris en 2019 de ne pas augmenter de plus de 20%, les IFT moyens des cultures présentes en 2019 et de maintenir une fertilisation azotée chimique moyenne des surfaces fourragères au même niveau ou en deçà de la fertilisation moyenne de ces surfaces calculée en 2019.
- **La mise en place d'un contrat de 5 ans** pour les contrats engagés ou renouvelés en 2020 avec une clause de revoyure en fonction des nouvelles orientations de la PAC. Ainsi, les versements des PSE seront effectués annuellement jusqu'à la mise en application de la PAC. A cette date, le contrat s'achèvera et les versements s'arrêteront.
- Des modifications liées à l'évitement d'un double paiement avec les paiements verts.
    - Cela concerne **le relèvement à 5% de la SAU (au lieu de 4%) pour la prise en compte des haies et lisières de bois**.
    - Cela concerne aussi **l'indicateur 1 dont la note minimale devra être supérieure ou égale à 5 points**, pour s'assurer de la présence d'au moins 3 cultures et compte-tenu du fait que cet indicateur porte à la fois sur la présence de prairies et la longueur de rotation des cultures.
    - Cela concerne aussi les agriculteurs qui seraient engagés en 2020 dans **le schéma de certification maïs** mise en œuvre dans les exploitations qui comptent plus de 75% de la SAU en maïs (verdissement). **Ceux-ci ne pourront signer de PSE**.

Concernant la seconde phase 2020, 6,5 millions d'€ ont été attribués sur Adour-Garonne à 856 exploitations.

- 954 audits réalisés
- 856 PSE attribués
- 71.900 ha contractualisés dont 31.328 ha de prairies permanentes
- 9.168 km de haies et de lisières de bois protégés et entretenus
- 2.500 ha de prairies humides et 59 étangs protégées et entretenues
- Note moyenne 24,2/30
- Montant moyen attribué : 7.585€

1.1.8 Bilan de la phase 3 en 2021

Aucune modification particulière n'a été apportée en 2021 par rapport au cahier des charges 2020.

Cette troisième phase de 2021 a permis d'attribuer 7 millions d'€ sur Adour-Garonne à 903 exploitations.

- 954 pré-audits réalisés
- 903 PSE attribués
- 78.602 ha contractualisés dont 33.122 de prairies permanentes
- 10.023 km de haies et de lisières de bois protégés et entretenus
- 2.881 ha de prairies humides et 105 étangs ou équivalent mares (5 mares= 1 étang) protégées et entretenues
- Note moyenne 24,5/30
- Montant moyen attribué : 7.948 €

1.1.9 Bilan de la phase 4 en 2022

Aucune modification particulière n'a été apportée en 2022 par rapport au cahier des charges 2021.

Cette quatrième phase de 2022 a permis d'attribuer 6.3 millions d'€ sur Adour-Garonne à 860 exploitations.

- 950 pré-audits réalisés
- 860 PSE attribués
- 77 863 ha contractualisés dont 32 646 ha de prairies permanentes
- 9 817 km de haies et de lisières de bois protégés et entretenus
- 32 646 ha de prairies humides et 86 étangs ou équivalent mares (5 mares= 1 étang) protégées et entretenues
- Note moyenne 25,1/30
- Montant moyen attribué : 7.302 €
- 16 % des agriculteurs engagés dans le « Label Haies »

Le montant moyen des PSE en 2022 a diminué du fait du non-engagement dans le label haie d'une partie des agriculteurs. Le non-engagement dans le label haie des agriculteurs éligibles implique une déduction du montant de PSE lié aux points rapportés par les haies et les lisières de bois.

1.1.10 Bilan de la phase 5 en 2023

Cette quatrième phase de 2023 a permis d'attribuer xx millions d'€ sur Adour-Garonne à xxx exploitations.

- 807 PSE attribués
- 75 505 ha contractualisés dont 40 013 ha de prairies permanentes
- 9 534 km de haies et de lisières de bois protégés et entretenus
- 2 814 ha de prairies humides et 72 étangs ou équivalent mares (5 mares= 1 étang) protégées et entretenues
- Note moyenne 25/30
- Montant moyen attribué : 7 224 €
- 16% des agriculteurs engagés dans le « Label Haies »

Le montant moyen des PSE en 2023 a légèrement diminué de part la baisse du nombre d'agriculteur.

Éléments de définition des services environnementaux

Les **services écosystémiques** correspondent à l'ensemble « des biens et des services que les hommes peuvent tirer des écosystèmes, directement ou indirectement, pour assurer leur bien-être » (bénéfices tirés des processus biologiques) :

- Services d'approvisionnement (aliments, énergie, etc.),
- Services de régulation (du climat global, de la quantité et qualité de l'eau, etc.),
- Services d'appui ou de soutien (formation de sols, développement du cycle nutritionnel, etc.),
- Services culturels (bénéfices d'agrément, d'ordre spirituel, religieux, etc.).

Les services environnementaux comprennent les services culturels, d'appui et de régulation, qui ont les caractéristiques des biens publics, mais pas les services d'approvisionnement, qui sont assimilés à des biens privés échangés sur les marchés. Les services écosystémiques comprennent les services environnementaux et les services d'approvisionnement.[3]

Les services peuvent être rendus par une pratique agricole ou par un ensemble de pratiques mises en œuvre à l'échelle d'un système de production. Les modalités du contrat et le chiffrage du PSE peuvent se construire sur la base de services rendus par une pratique agricole ou une combinaison de pratiques.

On peut distinguer plusieurs types de financement de PSE[4] :

[3] *Froger G, Méral P, Le Coq J-F, Aznar O, Boisvert V, Caron A, Antona M, Regards croisés de l'économie sur les services écosystémiques et environnementaux. VertigO. Volume 12 numéro 3 – 12-17*

[4] *Duval L., Binet T., Dupraz P., Leplay S., Etrillard C., Pech M., Deniel E., Laustriat M., 2016. Paiements pour services environnementaux et méthodes d'évaluation économique. Enseignements pour les mesures agro-environnementales de la politique agricole commune. Étude réalisée pour le ministère en charge de l'agriculture. Rapport final.*

- **Financement volontaire par le bénéficiaire** d'un service environnemental (ex : financement des agriculteurs par une entreprise bénéficiaire du service rendu) comme des sociétés d'eau minérales (Vittel) ou d'eau potable (Rennes, Munich) ;
- **Financement volontaire par des opérateurs qui ne sont pas nécessairement bénéficiaires** d'un service environnemental (ex : ONG qui financent des agriculteurs pour un service environnemental) ;
- **Taxation des bénéficiaires** d'un service environnemental pour financer des pratiques favorables à la production de ce service (ex : taxation des usagers de l'eau par une collectivité pour financer un programme de réduction des pollutions diffuses comme l'a fait la ville de New-York) ;
- **Taxation d'un groupe** pour financer des pratiques favorables à la production d'un service environnemental dont ce groupe n'est **pas nécessairement bénéficiaire**
- **Rémunération par vente des produits à tarif préférentiel (valeur ajoutée) en fonction de pratiques adaptées => circuits courts, contrats de vente, etc…**

Les activités agricoles peuvent avoir des impacts positifs sur l'environnement, en maintenant notamment une haute qualité de l'eau, un haut niveau de biodiversité ou en garantissant la présence de zones d'expansion des crues pour limiter les inondations. Le bas niveau d'intrants, la place des prairies et des IAE sont aussi une garantie pour la préservation de la qualité des masses d'eau et des zones de développement des auxiliaires de cultures.

Les **Paiements pour Services Environnementaux** (PSE) sont un outil permettant de rémunérer les agriculteurs fournisseurs de ces services par leurs pratiques au sein de leur système de production. Lors du G7 de l'Environnement qui s'est tenu les 6 et 7 mai 2019 en France, l'ensemble des partenaires a souligné l'urgence d'agir et de favoriser l'émergence des PSE. Le plan biodiversité dans sa mesure n°24, prévoie la mise en place de PSE rendus par l'activité agricole.

Ces systèmes agricoles vertueux sont généralement basés sur des **bas niveaux d'utilisation d'intrants** avec, souvent, une part importante de prairies naturelles gérées extensivement et une grande diversité d'infrastructures agroécologiques qui garantissent une diversité de ressources nutritives et d'habitats pour la faune et la flore sauvages dont les auxiliaires de culture (pollinisateurs, prédateurs et parasitoïdes…). Les systèmes de polycultures vertueux sont, quant à eux basés, sur la diversité des productions, l'allongement des rotations, les associations de cultures, la couverture des sols et la préservation des IAE afin de limiter le développement des adventices et des ravageurs et ainsi limiter le recours aux intrants.

Le « service environnemental » peut-être défini comme le service rendu par l'exploitant agricole, au travers de ses pratiques et de son système agricole qui contribuent à préserver les fonctions écologiques. Ce service environnemental se traduit par u**ne protection durable des ressources en eau, des sols, des milieux, des paysages** ainsi que le **maintien d'un haut niveau de biodiversité**. Tout cela contribue à la création et le maintien d'un territoire de qualité pour tous ceux qui y vivent et peut permettre une valorisation touristique créatrice d'activités.

Le PSE a pour but de reconnaitre les pratiques des agriculteurs pour développer ou maintenir ces pratiques et ces systèmes vertueux au travers d'un paiement annuel.

La réussite des politiques de conservation des ressources naturelles dépend principalement de leur désirabilité et de leur acceptation par les acteurs locaux. Souvent, l'absence de

compensation des coûts et des pertes de bénéfices conséquents à ces politiques dissuade les acteurs à y adhérer volontairement[5].

Depuis le début des années 2000, l'idée de PSE a émergé comme instrument innovant qui aide à proposer des politiques alternatives incitant davantage à la conservation de l'environnement[5].

Le service environnemental rendu doit **aller bien au-delà des bonnes pratiques agricoles**. Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC), par exemple, sont considérées comme un type de PSE mais ne financent, en théorie, qu'un manque à gagner et les frais occasionnés complétés par un coût de transaction. Des PSE que l'on pourrait qualifier de « rémunérateurs », devraient être à même de valoriser un service rendu au regard des coûts évités si ce service était absent et d'ainsi accroître le revenu de l'exploitant. Ils contribuent à pérenniser ce service produit par l'activité agricole. C'est l'objet de l'expérimentation Adour-Garonne

Dispositif expérimental de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

1.1.11 Méthode d'évaluation des services environnementaux

L'objectif de ce dispositif de paiements pour services environnementaux est de restaurer et maintenir un haut niveau de **qualité de l'agriculture vis à vis de l'eau, des sols et de la biodiversité avec une ambition environnementale élevée.** Il s'agit de valoriser des résultats réels constatés qui sont garants de résultats. Les services environnementaux rendus par l'agriculture et visés par le dispositif seront donc ceux qui découlent de :

- La réduction de l'usage des produits phytosanitaires, notamment les herbicides ;
- La réduction de l'usage des engrais azotés chimiques, notamment sur les prairies permanentes ;
- Le maintien, la bonne gestion et le développement des infrastructures agroécologiques ;
- La protection des sols (maintien des prairies, des haies, mise en place de couverts, etc.) ;
- La contribution à limiter le réchauffement climatique et à atteindre l'objectif de zéro émission nette en 2050, en conservant ou en augmentant le stock de carbone dans les sols (maintien des prairies naturelles, maintien des haies et bosquets, mise en place d'intercultures longues, etc.) ;
- La contribution à la régulation des écoulements de l'eau, à l'épanchement des crues et à l'épuration des eaux ;
- La contribution à la conservation des paysages identitaires, moteur d'un développement touristique et d'une qualité de vie (paysage de bocages, paysage de marais, diversité des cultures, etc.) mais aussi de la promotion des produits de qualité.

Une approche systémique, **à l'échelle de l'exploitation agricole**, a été mise au point. Cette approche est basée sur le calcul de 3 indicateurs :

- **Indicateur 1 - Rotation longue et couverture du sol :** Cet indicateur intégrateur évalue la longueur de la rotation, la couverture du sol en hiver via la part des surfaces

[5] Pirard R., Lapeyre R. (2014). Classifying market-based instruments for ecosystem services: A guide to the literature jungle.Ecosystem Services, n° 9, pp. 106-114.Doi: 10.1016/j.ecoser.2014.06.005.

fourragères et des intercultures longues. Il valorise les pratiques agro-écologiques qui permettent de limiter les adventices ainsi que les bioagresseurs et limitent ainsi le besoin de produits phytosanitaires. La capacité à stocker du carbone et protéger les ressources en eau via la présence de prairies permanentes et temporaires ainsi que des couverts végétaux est aussi mis en valeur. Cet indicateur, mesurable aussi bien pour des exploitations d'élevage, de polyculture-élevage ou de grandes cultures, est calculé automatiquement sur la base de la déclaration de l'assolement (PAC année n) et complété par un bonus en fonction de la mise en place de couverts végétaux précédents les cultures d'été (c'est-à-dire implantés à l'automne année n-1 et pour une durée minimale de 4 mois – avec une présence obligatoire entre le 1er septembre et le 30 novembre année n-1).

- **Indicateur 2 - Extensification des pratiques agricoles** : Cet indicateur évalue deux indicateurs structurants pour la qualité de l'eau et la biodiversité que sont l'utilisation des engrais azotés de synthèse sur les prairies et cultures fourragères (hors maïs ensilage) et le niveau d'utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures pour la même saison culturale que l'indicateur 1.
- **Indicateur 3 - Présence d'infrastructures agroécologiques** : Cet indicateur évalue le niveau de présence des haies, des lisières de bois, d'étangs et des mares, et de prairies humides.

Ces 3 indicateurs sont indissociables et se complètent pour considérer l'ensemble du système. Ils constituent 3 piliers qui sous-tendent la haute qualité de service rendu.

Nota : L'agence de l'eau Adour-Garonne précise que cette évaluation se fait bien sur l'ensemble de l'exploitation pour aboutir à la note globale. Le plafond de 60 ha n'est utilisé que pour le calcul du montant max de PSE qui peut être obtenu. Il n'est pas possible de choisir les 60 ha les plus propices pour calculer la note. Les services rendus à la société s'évaluent sur l'ensemble de l'exploitation. Toutes les surfaces en cultures, prairies, zones humides ou/et IAE doivent être mentionnés dans l'audit.

Contrairement à certains dispositifs qui ne concerne qu'une pratique (réduction d'herbicides, retard de fauche, …), qu'un type de culture (prairies permanentes ou maïs) ou qu'un objectif environnemental (restauration de la qualité de l'eau), la méthodologie proposée pour **ce PSE permet d'aborder simultanément tous les enjeux environnementaux et ainsi d'atteindre des objectifs ambitieux en termes de biodiversité mais aussi de qualité de l'eau, de paysage ou de lutte contre le changement climatique (cf tableau).**

Services environnementaux rendus	**Indicateur 1 Prairies, rotation longues et couverts végétaux**	**Indicateur 2 Extensification des pratiques agricoles**	**Indicateur 3 Présence d'infrastructures agroécologiques**
Protection de la qualité des masses d'eau	*** (Couverture du sol, limitation des traitements insecticides et herbicides grâce à une rotation longue)	**** (Réduction de l'usage des produits phyto et de l'engrais azoté chimique)	** (Maintien des zones humides, régulation des écoulements)
Maintien d'un haut niveau de biodiversité	** (Maintien des prairies naturelles, maintien de céréales à paille dans les paysages dominés par la prairie)	**** (Réduction de l'usage des herbicides et des insecticides, diversité floristique des prairies naturelles)	**** (Maintien d'habitats diversifiés pour la flore et la faune sauvage)
Protection des sols contre l'érosion	****		***

	(Couverture du sol, amélioration de la structure des sols par hausse de la MO et activité biologique)		(Maintien d'un bocage dense ralentissant l'écoulement de l'eau)
Stockage naturel de l'eau et zone d'épanchement des crues	** (Maintien des prairies permanentes		**** (Maintien des prairies humides, des étangs, bocage, canaux)
Epuration de l'eau	* (Prairies permanentes en bord de cours d'eau et dans les talweg)		**** (Prairies humides avec un processus de dénitrification)
Stockage de carbone et lutte contre le réchauffement climatique	** (Maintien des prairies permanentes, mise en place de couverts)		*** (Maintien des prairies humides et du bocage)
Qualité du paysage	* Diversité des cultures et présence de prairies		**** Paysages identitaires : bocage, paysage de marais et de fond de vallée, présence d'étangs et de canaux

Contribution existante mais faible (*), contribution élevée (**), contribution très élevée (***), contribution majeure (****)

Ces indicateurs ont été choisis aussi pour **leur robustesse, leur facilité de mise en œuvre et de contrôle**. Les données sont fournies essentiellement par la déclaration PAC, le RPG, les cahiers d'enregistrement obligatoires des épandages d'azote dans les zones vulnérables et les registres des produits phytopharmaceutiques.

Une note sur 10 points est calculée pour chaque indicateur. L'addition des 3 notes permet d'obtenir un score PSE sur 30 points. Pour être éligible au dispositif PSE, l'exploitation agricole devra obtenir **un score minimum de 16 points sur 30**.

Cette méthodologie par point permet d'envisager un paiement à la hauteur du service rendu mais aussi de définir un seuil minimum pour entrer dans le dispositif.

Il avait été initialement prévu en 2019 de ne pas réévaluer le niveau de service chaque année à partir d'un nouvel audit. Cependant, le nouveau cadre national notifié à l'Europe demande de réaliser un audit chaque année. Ainsi les agriculteurs pourront voir leur paiement augmenter si leur score augmente d'une année sur l'autre. En cas de baisse du score le montant du PSE suivra également cette baisse.

Éligibilité des exploitations agricoles

1.1.12 Statut

Les bénéficiaires des PSE seront des exploitants agricoles individuels (y compris à titre secondaire et les cotisants solidaires) ou appartenant à une structure exerçant une activité agricole comme les GAEC et les autres formes sociétaires. Un groupement pastoral n'est pas éligible au PSE.

En cas de changement de statut juridique en cours d'année, le statut de l'exploitation à prendre en compte dans le dossier est celui à la date de dépôt du dossier.

Le PSE sera attribué à une personne morale et non à une personne physique. **La fourniture d'un numéro SIRET est donc obligatoire**.

Les exploitations devront disposer de surfaces inscrites sur le RPG et seules celles-ci seront prises en compte.

Contrairement aux règles de l'ancienne programmation, avec la réforme de la PAC de 2023, les agriculteurs **percevant une retraite non agricole** et continuant à exploiter leur terre ne peuvent plus percevoir d'aides de la PAC et n'ont donc plus de RPG. Dans le cadre du PSE Adour-Garonne, ces exploitants restent exceptionnellement éligibles au dispositif PSE même s'ils ne possèdent pas de RPG. Lors de la réalisation de l'audit, Ils devront fournir un plan de leur exploitation agricole actualisé pour l'année concernée avec identification des parcelles (numéro, culture, surface) sur la base du RPG 2022 et compléter l'attestation d'engagement « Agriculteur(rice) retraité(e) » (document n°7)

Il n'est pas possible de cumuler deux PSE pour une même personne morale.

Le PSE est accessible à tout type d'exploitation qui dispose d'une surface agricole. La présence d'animaux n'est pas un critère d'éligibilité.

1.1.13 Plafonnement

Le montant du PSE est plafonné à l'exploitation en multipliant le score obtenu par 5€ et par le nombre d'ha de la SAU. Pour les exploitations les plus grandes, un plafond de 60 ha au maximum est à appliquer. Ce montant calculé peut-être multiplié par le nombre d'associés dans le cas de la transparence GAEC et ce jusqu'à 3 associés maximum. Ainsi, une exploitation qui aurait un score de 30 peut recevoir un PSE de 9 000 € maximum et jusqu'à 27 000 € dans le cas d'un GAEC à 3 ou plus.

Exemple 1 : Un GAEC à 2 a une surface de 90 ha et a obtenu 20 points/ha
Il touchera : 60 ha*20 points *5€* 2 (2 membres dans le GAEC) soit 12.000€

Exemple 2 : Un GAEC à 2 a une surface de 140 ha et a obtenu 20 points/ha
Il touchera : 60 ha*20 points *5€* 2 (2 membres dans le GAEC) soit 12.000€

Exemple 2 : Un GAEC à 2 a une surface de 50 ha et a obtenu 20 points/ha
Il touchera : 50 ha*20 points *5€* 2 (2 membres dans le GAEC) soit 10.000€

1.1.14 Localisation

Pour être éligibles, les exploitations agricoles devront avoir leurs parcelles, inscrites sur le registre parcellaire graphique 2024 (sauf exception pour les agriculteurs retraités non agricole, cf. 1.1.12~~1.5.1~~), localisées sur un ou plusieurs des **territoires** ciblés par le dispositif (voir annexe 1).

Plusieurs règles sont mises en place :

1 – cas général : les exploitations doivent disposer d'au moins **50%** de leur surface agricole utile (graphique ou admissible) dans les territoires sélectionnés,

2- pour les périmètres limités en surface des captages d'eau potable, il suffit d'avoir au moins une parcelle déclarée au RPG dans le périmètre de l'aire d'alimentation de captage (AAC),

La Surface Agricole Utile (SAU)

La surface agricole qui est prise en compte dans tous les indicateurs correspond à la surface de la déclaration PAC 2024 y compris des parcelles éloignées. Toutes les autres surfaces non déclarées ne seront pas prises en compte (sauf exception pour les agriculteurs retraités non agricole, cf. 1.1.12~~1.5.1~~).

1.1.15 Disposer d'une surface agricole déclarée à la PAC

Les exploitations engagées devront **disposer d'une déclaration PAC** de leurs surfaces agricoles et d'un registre parcellaire graphique pour l'année concernée. Toutes les surfaces devront être prises en compte y compris des parcelles éloignées. A contrario les surfaces fourragères mises à disposition dans le cadre d'un accord verbal ou d'une « attestation de cession sur pied » et non déclarées à la PAC ne sont pas prises en compte y compris pour le calcul du chargement.

Les petites fermes sont éligibles dans la mesure ou le montant de l'aide annuelle dépasse **500€/an**, soit une surface minimum de 6,25 ha (pour une note de 16 points) à 3,4 ha (pour une note maximum de 30 points).

Lors de l'instruction, il sera utilisé la surface graphique de la déclaration PAC pour le calcul du chargement et des surfaces des différentes cultures. Les surfaces agricoles temporairement non exploitées (SNE) qui ne sont pas comprises dans les surfaces graphiques ne seront donc pas prises en compte, de même que les bordures

Tableau 1 Comparaison entre la SAU graphique et la SAU admissible

SAU graphique	SAU admissible
- Ne tient pas compte des proratas dans la surface des pâturages permanents *(augmente la SAU admissible)* - N'inclue pas les bordures de champs (BTA/BOR/BFS/BFP) dans la culture adjacente *(diminue la SAU admissible)* - Inclue les éléments linéaires ou ponctuels comme les arbres et haies *(augmente la SAU admissible)*	- Tient compte des proratas dans la surface des pâturages permanents *(diminue la SAU graphique)* - Inclue les bordures de champs (BTA/BOR/BFS/BFP) dans la culture adjacente *(augmente la SAU graphique)* - N'inclue pas les éléments linéaires ou ponctuels comme les arbres et haies *(diminue la SAU graphique)*

Concernant les surfaces pastorales, seules les surfaces adaptées au pâturage et pâturés au moins une fois seront prises en compte. Pour cela on se réfèrera au guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents. Seules les surfaces dont le pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles diffus de moins de 10 ares (sol nu, pierres, troncs et autres éléments non adaptés aux pâturages) **est inférieur à 80%**

seront prises en compte. Cela vaut aussi bien pour le calcul de la SAU que du chargement. Il faudra aussi la présence de 3 indices prouvant la présence sur la parcelle du pâturage. Pour cela on se référera au Guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents du Ministère de l'agriculture et de l'ASP.

https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2024/Dossier-PAC-2024_guide-admissibilite.pdf

1.1.16 Chargement maximal

Pour être éligibles en 2024, les exploitations agricoles devront avoir un chargement **inférieur ou égal à 1,40 UGB/ha de surface fourragère principale (SFP[6]) y compris les céréales[7]** en pure ou en mélange (méteil) **autoconsommées**.

Cette méthode de calcul du chargement est notamment utilisée pour l'accès à l'aide ICHN qui est conditionnée à une plage de chargement entre 0,6 et 1,4 selon les départements. Prendre en compte la surface des céréales autoconsommées permet de faire baisser le chargement et également de valoriser la recherche d'autonomie protéique des élevages ruminants et de contribuer à la diversification de l'assolement. De plus la culture des céréales à paille dans une rotation longue avec prairies temporaires permet généralement de faire baisser les IFT. Elles contribuent aussi à l'autonomie en paille de l'élevage. La culture de céréales à paille cultivées à bas niveau d'intrants dans des territoires où l'herbe est dominante peut favoriser certaines espèces sauvages (plantes messicoles, caille des blés, alouette des champs).

L'évaluation des céréales à paille autoconsommées sera :

- Pour les exploitations bénéficiant de l'aide ICHN la surface en céréales à paille déclarée comme céréales autoconsommées dans la déclaration ICHN 2023
- Pour les exploitations ne bénéficiant pas de l'ICHN sur la base d'un cahier d'enregistrement précisant l'usage des céréales à paille. La surface « autoconsommée » sera calculée au prorata entre les céréales autoconsommées et vendues.
- Dans les deux cas le contrôle sera effectué sur la base de la déclaration PAC 2023 (surfaces déclarées en céréales à paille), sur la capacité de stockage de céréales sur l'exploitation et des factures d'achat ou de vente des céréales.
- Les céréales à paille vendues à la coopérative ou à un négociant ne peuvent en aucun cas être considérées comme autoconsommées

Concernant les bovins il sera fait la moyenne des UGB du 16/05/2023 au 15/05/2024 à partir de la BDNI[8]

Concernant les ovins et caprins il sera pris en compte les effectifs déclarés de femelles pour l'aide ovine/caprine. En cas d'absence de déclaration aide ovine, il faudra prendre les animaux mentionnés sur le formulaire "effectifs animaux" de la PAC.

Les veaux en batterie ne sont pas pris en compte dans le calcul du chargement. Mais ces animaux seront pris en compte, au même titre que tous les animaux ruminants ou

[6] *Les surfaces de maïs ensilage font parties de la SFP. il est demandé d'inscrire dans l'outil PSE la surface réellement récoltée en maïs ensilage en veillant à ce que la somme des surfaces en maïs grain et ensilage correspondent bien à la surface maïs déclarée dans la PAC. Les surfaces en maïs ensilage peuvent se contrôler facilement par les factures CUMA ou entreprise (hors cas où l'agriculteur possède sa propre ensileuse)*

[7] *Cela concerne notamment le blé, l'orge, le seigle, le triticale, le méteil ou l'avoine et le maïs grain si ce dernier est produit* ***sans utilisation d'herbicides racinaires****.*

[8] Consultation de la BDNI auprès de la maison de l'élevage du département ou donnée consultable sur Telepac dans les données élevages.

monograstriques, dans le calcul de l'indicateur de pression d'azote organique qui ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par ha de SAU (point 1.5.6 du guide).

Le calcul du chargement se fera avec les types d'animaux et les équivalences UGB présentés dans le tableau ci-après et à partir de **la SFP de la PAC 2024**. Il est rappelé que **les bovins de moins de 6 mois doivent être pris en compte**.

Sources officielles concernant les effectifs d'animaux

° *Animaux déclarés par l'éleveur sur le site SYNEL (https://www.synel.net/espace-securise/) qui récapitule tous les effectifs d'animaux à partir de la BDNI (attention à ne pas oublier les bovins de moins de 6 mois).*

° *Identification Pérenne Généralisées des bovins. L'IPG est un numéro unique délivré par l'EDE du lieu de naissance du bovin dans les 72 heures après la naissance.*

° *Effectifs d'animaux déclarés en 2024 ayant servi à toucher des aides PAC (aides bovines, ovines ou caprines ou l'aide aux bovins laitiers) complétés par les animaux présents mais qui ne touchent pas d'aide (taureaux, veaux de moins de 6 mois)*

Les équivalences UGB permettant le calcul du chargement sont issues du règlement européen L227/52 (JO du31.7.2014) annexe 2, visées à l'article 9, paragraphe 2 (voir tableau ci-dessous).

Type	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année 2022-23. Ce nombre est celui figurant en base de données nationales d'identification (BDNI)	1
Bovins entre six mois et deux ans	Idem	0,6
Bovins de moins de six mois	Idem	0,4
Ovins et caprins	Ovin ou caprin âgés de plus d'1 an ou brebis mère, bélier et bouc	0,15
Équidés	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes de courses	1
Alpagas	Mâles et femelles âgés de plus de 2 ans	0,3
Lamas	Mâles et femelles âgés de plus de 2 ans	0,45
Cerfs et biches	Mâles et femelles âgés de plus de 2 ans	0,33
Daims	Mâles et femelles âgés de plus de 2 ans	0,17

Le chargement correspond au nombre d'UGB total de 2024 divisé par la surface fourragère principale et des céréales à paille autoconsommées de 2024.

- La Superficie Fourragère Principale (S.F.P.) comprend les fourrages en culture principale (fourrages annuels dont maïs ensilage, prairies artificielles, prairies temporaires) et la Superficie Toujours en Herbe (S.T.H.) – (prairies semées depuis plus de 5 ans, prairies

naturelles, parcours et landes peu productifs) et les surfaces de céréales à paille autoconsommées par les herbivores présents sur l'exploitation.

Le cas des animaux allant en estives

Les animaux allant en estives doivent être décomptés des effectifs, les surfaces d'estives n'étant pas prises en compte dans la SAU. Pour les bovins il sera pris en compte des dates déclarées de départ et de retour d'estives. Pour toutes les espèces (Ovins, Caprins, Équins, ...), la durée forfaitaire de l'estive sera estimée à 170 jours[9].

1.1.17 Disposer d'une pression d'azote organique inférieure à 170 unités par ha de SAU

Les élevages monogastriques ne sont actuellement pas pris en compte dans le calcul des indicateurs. Ils peuvent impacter l'environnement via un chargement élevé et donc une pression de matière organique élevée.

Les exploitations possédant un élevage monogastrique, sont en mesure de rentrer dans le dispositif expérimental PSE dans la mesure où la pression d'azote organique générée par ces élevages monogastriques et les élevages ruminants **ne dépasse pas 170 unités d'azote organique[10]** par ha se SAU. Il ne pourra être tenu en compte des surfaces contractualisées avec d'autres agriculteurs pour l'épandage de ces matières organiques.

Le calcul de la pression azotée sera réalisé à partir **des normes CORPEN.** On se référera pour cela au document **«** Outil de référence pour la réalisation du Plan prévisionnel de fumure azote réalisé par La Chambre d'Agriculture de Bretagne en février 2019[11] »

1.1.18 Les différents IFT doivent être inférieurs à la référence régionale

L'IFT de chaque **culture principale[12]** retenues dans l'annexe 2 (hors surfaces en herbe) des territoires engagés dans ce dispositif expérimental, devra **être inférieur ou égal à l'IFT de référence** pour le territoire donné (soit les anciennes régions administratives). Les IFT sont donnés pour les cultures présentes majoritairement sur les zones tests.

Pour des années climatiques exceptionnelles expliquant que l'IFT d'une culture principale dépasserait l'IFT de référence, l'exploitant-(e) a la possibilité de calculer l'IFT sur la moyenne des années 2022-2023-2024.

Si l'agriculteur fait ce choix, il applique ce même calcul à tous les autres IFT. La même méthode doit être appliquée pour les mêmes types de calculs.

---

[9] *Cette règle est précisée dans un "Arrêté Préfectoral relatif à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans le département des Hautes-Pyrénées dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN" en date du 10/09/2009.*

[10] *Cette norme correspond à la limite fixée par les programmes d'actions en zones vulnérables. Ce calcul sera réalisé par l'auditeurs et les données sources devront être conservées par l'agriculteur en cas de contrôle*

[11] *http://www.chambres-agriculture-bretagne.fr/ca1/PJ.nsf/b1bff1bdc37df748c125791a0043db4a/a1456d3734a684f6c125839b004db9eb/$FILE/Plan-fumure-prévisionnel-Outil-de-reference2019-02.pdf*

[12] *Il a été calculé que des 21 cultures principales représentaient 98,2% des surfaces labourables (hors prairies temporaires) des territoires engagés en 2019 dans ce dispositif expérimental sur la base du RPG 2028*

1.1.19 Note minimale de 5 points pour l'indicateur 1

Une note minimale de 5 points a été instaurée pour l'indicateur 1 en 2020 afin de s'assurer que l'exploitation va au-delà de l'exigence du paiement vert[13] concernant « la diversité des cultures » : c'est-à-dire disposer de 3 cultures quand la surface est comprise en 10 et 30 ha et de 4 cultures quand la surface est supérieure à 30 ha (hors cas indiqués en bas de page). Cette note minimale de 5 points est conservée pour garantir un niveau d'exigence supérieur à la diversité d'assolement de la « voie des pratiques » de l'écorégime instauré en 2023[14].

L'outil internet de saisie des audits a été modifié en conséquence en 2020.

1.1.20 Montant minimum de points obtenus

Seules les exploitations bénéficiant d'un score **supérieur ou égal à 16/30** sont éligibles au dispositif PSE.

1.1.21 Être en règle pour le paiement de ses redevances

L'exploitant devra être à jour du paiement de ses redevances lors du versement du PSE.

1.1.22 Engagements concernant les Infrastructures agroécologiques

Pour les prairies humides :

- Non fertilisation azotée chimique et non-drainage des prairies humides,
- Une visite conseil de la cellule d'assistance technique zones humides (CATZH) apportera un appui à l'agriculteur pour la gestion adaptée. L'objectif de ces visites conseil est :
  - de confirmer le caractère de milieu humide des parcelles déclarées en prairies humides,
  - d'échanger avec l'agriculteur sur la gestion de ces espaces,
  - d'identifier et de valider en commun quelques préconisations que l'exploitant s'engage à respecter (pratiques déjà mises en œuvre à maintenir ou adaptations de pratiques).
- L'agriculteur bénéficiant du PSE s'engage à bien gérer ses prairies humides et signe la fiche de la visite conseil prévue par l'Agence.

Pour les haies, des modifications ont été apportées en 2022.

---

[13] Dans le cadre des aides PAC, l'Europe oblige : Pour les exploitations d'une surface comprise entre 10 et 30 ha, de cultiver 2 cultures différentes dont la plus importante ne doit pas dépasser 75% des terres arables ; Pour les exploitations d'une surface supérieure à 30 ha, de cultiver 3 cultures différentes dont la plus importante ne doit pas dépasser 75% des terres arables et la somme des 2 principales 95 %. Les exploitations n'étant pas soumises à ce critère sont celles de moins de 10 ha, ou quand la somme des surfaces en prairie temporaire et jachère dépasse75% de la surface arable, et que la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha, ou quand la somme des surfaces en prairie permanente et prairie temporaire dépasse 75% de la SAU, et que la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha. Les cultures sont définies dans la notice d'information CERFA N° 52014#06. Ainsi les « surfaces herbacées temporaires » (catégorie 1.9) ne comptent que pour une seule culture. Les légumineuses fourragères sont considérées comme des cultures à part entière.

[14] https://agriculture.gouv.fr/telecharger/135090

Quand les haies et les lisières de bois dépassent 5% de la SAU et contribuent ainsi à l'obtention de points « PSE» dans l'indicateur 3, l'agriculteur aura 2 possibilités :

- S'engager dans le Label Haie avec l'obtention de la certification avant la fin des 5 années du contrat PSE (soit 31/12/2024 ou 31/12/2025 selon la date d'entrée dans le PSE respectivement en 2019/2020 ou 2021).
- Ne pas s'engager dans le Label Haie et dans ce cas il perdra le montant de l'aide imputable aux haies et lisières de bois.

Dans les 2 cas cités ci-dessus, il devra maintenir le linéaire de haies et lisières de bois et respecter les engagements de niveau 1 du Label Haie (voir chapitre 3.1.1).

Quand les haies et les lisières de bois ne dépassent pas 5% de la SAU, l'agriculteur devra quand même respecter ses engagements (cf. chapitre 3.1.1) sachant que l'entrée dans le label Haie pourra toujours se faire, mais dans le cadre d'une démarche volontaire et non obligatoire au dispositif PSE.

Le Label Haie, lancé à l'automne 2019, est soutenu par les deux Ministères de l'agriculture et de l'environnement et géré par l'AFAC-Agroforesterie. Il garantit des haies pérennes, en bon état écologique et à la maille fonctionnelle à travers la certification d'une gestion durable des haies.

Le Label Haie est reconnu au niveau de la nouvelle PAC 2023 dans le cadre des écorégimes. Les exploitations possédant un minimum de 6% de la SAU en haie (longueur fois 20 mètres de large) bénéficieront **d'un bonus de 7€/ha de SAU/an**. Sur la base de la moyenne des résultats des exploitations engagées dans le PSE en 2021, la plupart de celles-ci devraient dépasser ce seuil de 6% (en moyenne 12%) et **ainsi bénéficier d'un bonus moyen de 600€/an**[15].

Pour toute information : **https://labelhaie.fr**

Pour les étangs patrimoniaux et les mares :

- Respecter les préconisations de gestion décrites dans les fiches techniques (cf annexes)
- Signer l'engagement au respect de ces consignes (PJ de l'audit)

Particularité :
Sur les territoires du PNR Périgord-Limousin et du PNR de Millevaches, et à la demande des PNR, les agriculteurs bénéficiant d'un PSE s'engagent à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sous les clôtures des prairies. De même sur ce territoire, seules les mares, les haies et lisières ainsi que les prairies humides seront valorisées dans l'indicateur 3. Tous les étangs sont exclus de ce champ.

[15] Moyenne des PSE 2021 : 10 023 km de haies et lisières pour une SAU de 78 602 ha. Sur une base moyenne de 50% de haies et 50% de lisières, et une large forfaitaire de 20 m on arrive à 12,7% de la SAU

Calcul du montant de l'aide

Le montant du paiement sera basé sur le score PSE obtenu et compris entre **16 et 30 points**.

La valeur du point est fixée à **5 €/ha/an** et le montant du PSE sera proportionnel à la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation inscrite au RPG.

Le montant du PSE sera obtenu par le calcul suivant : **score PSE * valeur du point * SAU**

Le montant du PSE est **plafonné** à **60ha.**

Par exemple une exploitation de 90 ha ayant obtenu un score de 25 points sera plafonnée à 60*25*5 soit 7500€.
Suite au calcul de ce montant plafond, la transparence GAEC pourra être observée pour appliquer ce montant de PSE au nombre d'associés et ce jusqu'à 3 associés maximum. Le calcul sera donc de 7 500 € x 3 = 22 500 €.

En 2024 le montant de l'aide pourra être revu à la baisse en cas de :

- **Non engagement dans le Label Haie pour tout agriculteur concerné par la certification**
- **D'engagement dans la voie « certification environnementale » de l'écorégime niveau supérieur (HVE) ou niveau spécifique AB**
- **D'engagement dans le bonus haie de l'écorégime et dans le label haie**

Si l'agriculteur ne s'engage pas dans le label haie, le montant lié aux points gagnés par la présence de haies et de lisières de bois sur l'exploitation est déduit du PSE.

Si l'agriculteur est engagé dans la voie « certification environnementale » de l'écorégime niveau supérieur (HVE) ou niveau spécifique AB, le montant lié aux points de l'indicateur 2 est déduit du PSE.

Si l'agriculteur est engagé dans le bonus haie de l'écorégime et dans le label haie le montant lié aux points gagnés par la présence de haies et de lisières de bois sur l'exploitation est déduit du PSE.

Les choix réalisés par l'agriculteur à la PAC 2024 seront déclarés sur la plateforme internet qui déduira les montants correspondants le cas échéant.

Le paiement sera effectué selon la période d'instruction mais au plus tard dans le 1 er semestre de l'année suivante.

Durée du contrat

La durée du contrat pour les PSE signés est de 5 ans, période durant laquelle l'agriculteur ou son repreneur doit respecter l'ensemble des engagements pris (cf. convention et ses avenants). La clause de revoyure à la date de mise en œuvre de la nouvelle PAC, s'applique pour l'arrêt de la réalisation des audits et des versements des PSE.

Les contrats signés en 2020 sont donc engagés jusqu'au 31/12/2024 et ceux signés après 2021 jusqu'au 31/12/2025.

L'engagement de nouveaux agriculteurs en 2024 ne sera pas possible à l'exception de ceux reprenant la totalité d'une exploitation déjà bénéficiaire d'un PSE**. Ces derniers seront donc engagés jusqu'en 2024 ou 2025 selon la date d'engagement du cédant. Pour ces cas particuliers, prendre contact avec l'agence de l'eau avant soumission de l'audit.**

Le PSE est calculé chaque année en fonction du score obtenu lors de l'audit renouvelé et le montant correspondant est payé en suivant.

Pour poursuivre le contrat en 2024, il sera nécessaire d'avoir finalisé l'audit et déposer sur l'outil web toutes les pièces administratives avant **la date limite précisée par l'Agence de l'eau dans le guide administratif 2024)**.

L'agence de l'Eau se réserve le droit d'adapter le dispositif en fonction des conditions de mise en œuvre en 2024, de l'évolution de la règlementation relative aux PSE et du budget alloué à ce dispositif.

Interruption de contrat

Un agriculteur qui le souhaite peut interrompre le contrat sans avoir à rembourser la ou les somme(s) déjà perçue(s). Il est en effet estimé que le service a été rendu pour l'année où la qualité de l'exploitation a été évaluée.
Il devra par contre justifier par écrit les raisons de cette interruption comme le stipule la convention article 5 (en lien avec les engagements de maintien et d'entretien).
En cas de rupture de contrat par l'agriculteur, aucun PSE ne pourra être attribué dans les années suivantes

Transfert du contrat

En cas de changement de structure juridique ou de cessation d'activité avec nouvelle installation, il est possible de transférer le contrat PSE.

Un nouvel audit sera bien sûr réalisé en mettant dans le champ

- « N° SIRET année inscription » le n° SIRET de l'exploitation qui change ou qui cesse (indispensable au suivi pluriannuel des dossiers)
- « N° SIRET en cours » le n°SIRET de la nouvelle structure

Les engagements concernant les IAE et le maintien des prairies permanentes (PPH) devront être tenus.

Engagement à respecter

L'agriculteur qui a signé un contrat PSE en 2019, 2020, 2021, 2022[16], 2023[16] ou qui signe un contrat en 2024[17] s'engage à respecter les règles suivantes.

[16] Qui n'a pu se faire que dans le cas d'une reprise intégrale d'un PSE existant
[17] Qui ne peut se faire que dans le cas d'une reprise intégrale d'un PSE existant

1.1.23 Maintien de l'activité agricole

L'arrêt de l'activité agricole met fin au contrat PSE. Le contrat peut cependant être transmis au nouvel exploitant des terres agricoles dans la mesure où les engagements pris antérieurement sont respectés.

Contrairement à ce qui avait été prévu en 2019, un nouvel audit est réalisé chaque année et qui prend en compte les évolutions du système (évolution des surfaces, changement de statut et éventuellement de numéro SIRET, mise en place d'un nouvel atelier) et des pratiques.

Cependant pour les exploitations ayant signé un PSE en 2019 et/ou en 2020 et ou en 2021, les engagements pris en 2019 et/ou 2020 et ou 2021 restent valables.

1.1.24 Maintenir les surfaces en IAE

L'agriculteur s'engage à **maintenir** sur la durée du contrat :
- le linéaire de haies existantes calculées et localisées la première année (2019, 2020 ou 2021) de l'audit sur le RPG et dont il a la gestion
- les surfaces de prairies humides calculées et localisées la première année (2019, 2020 ou 2021) de l'audit sur le RPG (éventuellement corrigées suite à la visite de la cellule d'assistance technique des zones humides (CATZH))
- en l'état les étangs présents et les mares déclarées comme IAE la première année (2019, 2020 ou 2021) de l'audit
- les surfaces de bosquets (bois de moins de 0,5 ha) localisées la première année (2019, 2020 ou 2021) et dont il a la gestion dans le cadre de la BCAE7

Pour les quelques nouveaux agriculteurs engagés en 2022, en 2023 ou en 2024 dans le cadre d'une reprise intégrale d'un contrat PSE existant, les années de référence pour le maintien des IAE seront respectivement 2022, 2023 et 2024.

Tout le linéaire de haies, les surfaces de prairies humides, d'étangs et de mares doivent être pris en compte dans la cartographie RPG. Les surfaces en bosquets doivent être maintenues (BCAE8) mais n'ont pas à être délimitées sur la cartographie.

1.1.25 Entretien des surfaces en IAE

L'agriculteur s'engage à appliquer une bonne gestion de ces infrastructures agroécologiques de manière à assurer leur pérennité sur le long terme. Ces engagements sont définis au paragraphe 2-5.

L'entretien des haies ou des lisières, notamment pour la production de bois, le pâturage des prairies naturelles humides ou l'activité de pêche dans les étangs sont compatibles avec le PSE.

1.1.26 Maintenir les surfaces en prairies naturelles et permanentes

Les agriculteurs qui poursuivent leur PSE en 2024, s'engagent à **maintenir sa surface déclarée en prairie permanente** sur la déclaration PAC correspondant à **leur première année d'engagement dans le projet PSE soit les années 2019, 2020 ou 2021**.

Pour les quelques nouveaux agriculteurs engagés en 2022 dans le cadre d'une reprise intégrale d'un contrat PSE existant, l'année de référence correspondait à l'année de référence pour les surfaces du contrat PSE repris auxquelles pouvaient s'ajouter de nouvelles surfaces pour lesquelles la référence était alors 2022.

Les prairies en rotation longue (code PRL) ne sont pas considérées comme des prairies permanentes.

L'obligation de maintien s'applique donc sur les surfaces ayant un des codes suivants : PPH, SPH, BOP et SPL.

En 2023, avec la réforme de la PAC, le code PRL a disparu. Les anciennes prairies déclarées en PRL sont désormais déclarées en PPH. L'obligation de maintien des prairies permanentes s'applique toujours aux codes suivants PPH, SPH, BOP et SPL pour les prairies déclarées en première année de PSE (entre 2019 et 2022).

Pour les quelques nouveaux agriculteurs qui se sont engagés en 2023 ou qui s'engageront en 2024 dans le cadre d'une reprise intégrale d'un contrat PSE existant, l'année de référence deviendra 2023 et l'intégralité des prairies permanentes devra être maintenue (y compris les PRL devenues PPH).

Les exceptions à cette règle concernent :

- La vente de terrains
- la perte de fermage
- En cas d'échange d'une parcelle
- En cas d'une construction d'un bâtiment agricole,
- En cas de de réajustements opérés par la DDT (recalage de tracés) notamment du fait de changement de photos aériennes
- En cas de passage entre les codes PPH et BOP qui correspondent tous les deux à des prairies permanentes ou de parcelles sorties de la PAC pour cause d'embroussaillement
- Pour des évolutions mineures (moins de 1 ha ou moins de 1% de la SAU) de surface de PPH qui auraient eu lieu en 2024 entre la déclaration PAC de 2024 et la date de signature du contrat.

1.1.27 Respect des IFT de référence

La règle est la même pour les agriculteurs ayant déjà souscrit un PSE ou s'engageant en 2024.

Pour les 21 cultures dites principales, aucun IFT ne devra dépasser l'IFT de référence. Si pour une culture l'IFT de 2024 dépasse l'IFT de référence, notamment pour des raisons climatiques, l'agriculteur a la possibilité de calculer un IFT moyen sur 2022-2023-2024. Si celui-ci est inférieur à l'IFT de référence, il pourra engager un PSE, dans le cas contraire non.

La méthode choisie pour un IFT doit être appliquée à tous les IFT de l'exploitation.

1.1.28 Fertilisation azotée organique et chimique des surfaces fourragères

Le contrôle de la pression d'azote organique s'opère au travers du seuil de chargement (1,4 UGB/ha SFP) et du seuil de 170 kg d'N organique par ha SAU.

Seules les parcelles fourragères recevant moins de 50 unités d'azote chimique peuvent gagner des points.

1.1.29 Tenir à jour un cahier d'enregistrement de ces pratiques

L'agriculteur s'engage à **tenir à jour annuellement un cahier d'enregistrement de la fertilisation chimique de ses surfaces fourragères et des traitements effectués sur ses cultures** (y compris maïs ensilage).

Concernant la fertilisation azotée, l'enregistrement devra comprendre le nom de la parcelle, la date d'apport, le type d'engrais utilisé et la quantité d'azote apportée.

Concernant les traitements phytopharmaceutiques, l'enregistrement devra comprendre le nom de la parcelle, la date de traitement, le produit utilisé et la dose apportée.

Dans le cas où les surfaces de céréales à paille sont prises en compte dans le calcul du chargement, le cahier devra préciser le rendement de ces surfaces et la part de la récolte qui a été autoconsommées.

2 CALCUL DES TROIS INDICATEURS

Calcul de l'indicateur 1 « rotation longue et couverture du sol »

2.1.1 Allonger sa rotation, couvrir le sol et contribuer au stockage de carbone, à la qualité des ressources en eau et à la conservation de la biodiversité en maintenant les prairies permanentes

L'indicateur 1 considère la durabilité du système de production agricole et le maintien des prairies permanentes. Les rotations longues préviennent d'une utilisation excessive de pesticides et des impacts induits négatifs sur la biodiversité. Elles permettent de lutter efficacement contre les plantes adventices et autres bio-agresseurs en cassant leurs rythmes de reproduction.

La présence de prairies naturelles ou temporaires est aussi considérée comme favorable pour protéger les ressources en eau et la biodiversité, mais aussi préserver les sols de l'érosion et contribuer au stockage de carbone.

Cet indicateur permet d'appréhender la longueur de la rotation et la contribution des prairies permanentes au stockage de carbone.

La longueur de la rotation principale devra être d'au moins 3 ans et l'agriculteur devra posséder au moins 3 cultures (y compris les fourrages annuels et les prairies temporaires).

Cet indicateur est noté sur 10.

2.1.2 Calcul de l'indicateur

Les surfaces fourragères hors maïs ensilage considérée comme une culture, compte au prorata de leur pourcentage dans la SAU. 1% se SAU équivaut à 0,1 point. Donc si les surfaces fourragères occupent 68% de la SAU, elles apporteront 6,8 points sur les 10.

Concernant les cultures, la méthode de calcul repose que le principe suivant (cf. tableau 1) : une culture (ou un groupe de culture[18]) n'est pénalisante que si elle représente plus de 10% de la SAU de la ferme.

Chaque culture est plafonnée à un maximum de 1 point (sur un total de 10) si sa surface est égale ou dépasse 10% de la SAU. Si une culture possède une surface inférieure à 10% de la SAU, le nombre de points acquis est proportionnel à sa part dans la SAU (1% de SAU vaut 0,1 point). Par exemple si une culture occupe 8,5% de la SAU elle permettra d'obtenir 0,85 points.

Ainsi si aucun groupe de cultures ne dépasse 10% de la SAU, la note est maximale et atteint 10 points.

La formule de calcul est la suivante :

Score = $10 + (1-C_1/SAU*10)+(1-C_2/SAU*10)+...$
avec :
C_i une culture dont la surface est supérieure à 10% de la SAU, à l'exclusion des prairies temporaires ou permanentes. *i* représente le nombre de cultures.
Ce score est compris entre 1 et 10.

Tableau 2 Exemple de calcul de l'indicateur 1 pour une exploitation de 100 ha

	Assolement	Calcul	Nombre de points moyens acquis/ha
Cas 1	50 ha de prairies, 25 ha de blé, 20 ha de tournesol et 5 ha de pois	Deux cultures dépassent 10% de la SAU le blé et le tournesol. Le blé fait perdre 1,5 points et le tournesol 1 points	7,5
Cas 2	40 ha de prairies, 15 ha de blé, 15 ha de tournesol, 10 ha de colza, 10 ha betterave et 10 ha de seigle	2 cultures dépassent 10% de la SAU le blé et le tournesol. Ils font perdre chacun 0,5 points	9
Cas 3	100 ha de maïs	Le maïs fait perdre 9 points	1
Cas 4	100 ha de prairies	Aucune perte de points	10
Cas 5	10 cultures ou plus dont aucune ne dépasse 10% de la SAU soit dans ce cas 10 ha chacune	Aucune culture ne dépasse 10% de la SAU	10

Cet indicateur est calculé et contrôlable à partir de la déclarations PAC des surfaces basées sur le RPG.

2.1.3 Calcul du bonus pour l'implantation d'une interculture longue ou d'une double culture

Les intercultures sont considérées comme un élément favorable à la protection des ressources en eau en limitant les risques d'érosion et le lessivage de l'azote.

[18] *Blé dur et blé tendre (d'hiver ou de printemps) sont considérés comme une seule espèce. De même maïs grain, maïs ensilage et maïs semence.*

Pour bénéficier du bonus, l'exploitant doit avoir implanté à **l'automne 2023** une interculture longue de plus de 4 mois avant une culture de printemps (maïs, tournesol, sorgho, soja, …) qui sera semée au printemps 2024. **Cette interculture longue ne doit recevoir ni engrais chimique, ni herbicide chimique**[19].

Dans la mesure où les repousses de colza sont suffisamment denses et homogènes et ne sont ni traitées et ni fertilisées, elles peuvent être considérées comme une interculture longue. Elles devront être enregistrées sur le cahier d'enregistrement des pratiques (parcelle, date et modalité de destruction). Pour compter au PSE, ces repousses devront être détruites mécaniquement en fin d'interculture.

L'agriculteur disposera **d'1 point de bonus si ces dernières couvrent entre 60 et 80% des cultures de printemps** et de 2 points si celles-ci couvrent plus de 80% des cultures de printemps.

Dans le cas d'une **double culture (2 cultures récoltées)**, Il est considéré que la culture déclarée dans la PAC est la culture principale. Dans ce cas la seconde culture (ou double culture) est assimilée à une forme de couvert et peut bénéficier du bonus si :

- Elle ne reçoit ni engrais chimique, ni traitement chimique y compris de semence
- Si elle est implantée pour une durée d'au moins 3 mois

Ce peut être le cas d'un ray-grass ensilé avant un maïs ensilage dans les régions d'élevage ou de la mise en place d'un soja derrière une orge en zone de grandes cultures.

L'agriculteur disposera d'1 point de bonus si ces dernières (la double culture secondaire) couvre entre 60 et 80% des cultures de printemps et de 2 points si celles-ci couvrent plus de 80% des cultures de printemps.

Il est possible d'additionner la double culture et l'interculture longue pour arriver au minimum de 60% des cultures de printemps.

Ces points de bonus se rajoutent aux points calculés pour l'indicateur de diversité d'assolement mais le score final de cet indicateur 1 ne peut dépasser 10 points.

Pour être compatible avec la nouvelle BCAE 6 (PAC 2023-2027), le couvert (interculture ou dérobé) devra être obligatoirement présent entre le 1er septembre et le 30 novembre, que l'exploitation agricole soit située en zone vulnérable ou hors zone vulnérable.

Calcul de l'indicateur 2 « extensivité des pratiques »

Les pratiques extensives sont considérées comme un élément favorable pour le maintien de la biodiversité. L'extensivité des pratiques agricoles peut être appréciées à partir de plusieurs indicateurs : faible chargement animal, pourcentage élevé de prairies permanentes incluant les peu productives et les pâturages collectifs, présence de races rustiques, surfaces non irriguées et non drainées, présence de cultures généralement conduites de façon extensive (avoine, luzerne et autres cultures fourragères légumineuses), absence de cultures industrielles et généralement conduites de façon intensive en intrants (maïs, betterave, pomme de terre,…),

[19] La conduite est comptabilisée des premiers travaux de préparation avant semis jusqu'à la récolte. La destruction des couverts doit être mécanique. S'il y a un traitement herbicide par la suite avant le semis de la culture suivante, il fait partie de la préparation et sera compté dans l'IFT de la culture suivante.

présence de jachère, faible rendement des cultures, faible niveau de fertilisation azotée chimique, faible utilisation de produits phytosanitaires ou absence d'utilisation.

Cependant tous ces indicateurs ne sont pas toujours simples à évaluer et sont plus ou moins pertinents pour évaluer les pressions environnementales tant sur l'eau que sur la biodiversité.

Il est aussi important de disposer d'une méthode de calcul simple, contrôlable et suffisamment robuste.

Le PSE Adour-Garonne a donc retenu deux sous-indicateurs

- L**'IFT** pour les grandes cultures, le maïs ensilage, les cultures maraichères, la vigne et l'arboriculture.
- La **fertilisation azotée minérale** pour les prairies temporaires et permanentes et les fourrages annuels hors maïs ensilage

Ces deux sous-indicateurs sont ensuite agrégés au prorata des surfaces occupées par ces deux groupes de cultures dans la SAU.

Le niveau de de fertilisation minérale constitue pour les prairies le principal moteur de l'intensification. On peut considérer en effet que la plupart des prairies ne reçoivent aucun traitement phytosanitaire ou très rarement lors de leur implantation.

La réduction des produits phytosanitaires est un enjeu incontournable pour restaurer la qualité de l'eau et la biodiversité dans le bassin Adour-Garonne.

2.1.4 Sous-indicateur 1 : IFT

Concernant les cultures, le PSE Adour-Garonne a retenu un service écologique **au-delà d'une réduction de 50% de l'IFT** de l'exploitation par rapport à la référence « régionale ».

Les produits de biocontrôle de la liste officielle ne sont pas à comptabiliser dans l'IFT. Par contre, le cuivre n'est pas officiellement un produit de biocontrôle, il faut donc le comptabiliser dans l'IFT. La liste est disponible sur le site du Ministère de l'agriculture : Note de service DGAL/SDQSPV/2019-677 26/09/2019 https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-677

Le maximum de point est obtenu en l'absence de traitement phytosanitaire avec une valeur décroissante par classe entre un IFT à 50% de la référence et un IFT à 0.

Pour simplifier le calcul des points obtenus le calcul des points se fait par tranche de 20% (cf tableau 2). La référence prise comme exemple est la référence la plus récente de l'enquête Pratiques culturales (2017).

Le calcul des IFT n'est demandé que pour les 21 cultures dites « principales » (cf annexe 1) qui, avec les surfaces fourragères, les jachères et bandes tampon, représentent 97,5% de la SAU des territoires retenus pour l'expérimentation.

Pour les cultures dites secondaires ou mineures, si la culture ne reçoit aucun traitement y compris de semence, elle obtient le nombre de point maximal (soit 10 points au prorata de sa part dans la SAU). Si la culture fait l'objet d'au moins un traitement, elle ne gagne pas de point.

Ces cultures dites secondaires ne font pas partie de la règle d'éligibilité visant à ne pas dépasser la référence régionale.

Tableau 3 Exemple de valeurs de seuil pour l'IFT du blé en ex-région Midi-Pyrénées

Blé	IFT de référence	50% de l'IFT	De 50% à 59%	de 60% à 69%	de 70% à 79%	de 80% à 89%	90% et plus
Nombre de points			**2**	**4**	**6**	**8**	**10**
IFT du blé	4,2	2,1	Entre 2,10 et 1,68	Entre 1,67 et 1,25	Entre 1,24 et 0,82	Entre 0,81 et 0,39	Moins de 0,39

- *Source : Enquêtes Pratiques culturales. Y compris le traitement des semences*

Un exemple de calcul de cet indicateur est proposé dans le tableau 3. Ainsi une exploitation en monoculture de maïs avec un IFT de 1 pour un IFT de référence obtiendrait la note de 4/10. L'IFT de 1 correspond à une réduction de 64% de l'IFT de référence (2,4). Cette culture se retrouve dans la tranche 0,4 et se voit donc attribuer la note de 4 points sur 10.

Tableau 4 Exemple de calcul de l'indicateur 2 pour une exploitation de grandes cultures de 100ha

	Références	IFT de l'exploitation	Assolement	Mode de calcul	Nombre de points moyens obtenus/ha
Cas 1	Maïs grain IFT = 2,8.	Maïs grain = 1	Maïs = 100 ha	4*100	4
Cas 1	Maïs grain IFT = 2,8. Blé tendre IFT = 4,9. Colza IFT = 6,5	Maïs grain = 1, blé = 3, colza =3	Maïs = 40 ha, Blé = 40 ha et colza = 20 ha	4*40+ 0*40+0*20	1,6

Pour le calcul de l'IFT culture, deux choix seront possibles :

- Calculer l'IFT pour la seule année 2024
- Calculer un IFT moyen sur les trois dernières campagnes culturales (2022, 2023, 2024)

Méthode de calcul de l'IFT culture

Afin de comparer **l'IFT de la culture** à la référence régionale, **l'IFT total** comprenant les traitements suivants doit être calculé :

- Herbicides
- Insecticides
- Fongicides
- Régulateurs de croissance
- Molluscicides
- Rodenticides
- **Traitements de semences**

Se référer à la version 3 du guide méthodologique Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (avril 2018) définissant les modalités de calcul de **l'IFT total de la culture** sur une exploitation agricole.

Ce guide est disponible en téléchargement sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift

Il est particulièrement rappelé que :

- La dose de la matière active utilisée doit être rapportée à la dose de référence définie **à la cible**
- **Par défaut, l'IFT d'un traitement de semences est égal à 1**

L**es IFT de référence**

L'IFT de référence « régional » a été calculé sur la base des **enquêtes pratiques culturales à l'échelle des anciennes régions administratives**. L'IFT régional correspond à la moyenne pondérée des IFT parcelle de l'ensemble des parcelles répondantes de la région concernée.[20]

Les données de référence sont principalement :

- Grandes cultures : Enquête Pratiques Phytosanitaires sur les grandes cultures de 2017
- Viticulture : Enquête Pratiques Phytosanitaires en viticulture de 2016[21]

L'IFT total régional correspond à l'IFT tous traitements confondus, **dont les traitements de semences** :

- Herbicides
- Insecticides
- Fongicides
- Régulateurs de croissance
- Molluscicides
- Rodenticides
- Traitements de semences[22]

Il s'agit de prendre en compte tous les traitements opérés sur les cultures récoltées en 2024 avec des premiers traitements herbicides ayant pu avoir lieu à l'automne 2023

Les **traitements post récolte** ne sont pas pris en compte dans ce calcul de l'IFT.

---

[21] *Enquête pratiques phytosanitaires en viticulture en 2016 : nombre de traitements et indicateurs de fréquence de traitement, http://agreste.agriculture.gouv.fr/publications/dossiers/article/enquete-pratiques-phytosanitaires-15027*

[22] *Cette catégorie de traitements inclut l'ensemble des traitements réalisés sur les semences et bulbes avant leur semis ou plantation. L'exploitant peut avoir réalisé lui-même ce type de traitement ou bien l'avoir confié à un trieur à façon. Il peut également avoir acheté des semences ou bulbes ayant déjà été traités. Si le type de traitement réalisé ainsi que le produit phytopharmaceutique ou les substances actives utilisées pour le traitement sont généralement connus de l'exploitant, les doses appliquées ne le sont pas toujours. En conséquence, pour ce type de traitement, l'IFT est par défaut fixé à 1. Si seulement 80% de la semence est traitée, l'IFT est de 0,8*

L'IFT régional de référence par culture correspond au 70ème percentile dans la distribution des IFT pour la culture et la région en question : 70 % des surfaces de la culture ont un IFT inférieur ou égal à l'IFT régional de cette culture.[23]

Le tableau ci-dessous inventorie les IFT régionaux de référence (70ème percentile total avec traitement de semences en grandes cultures) issus de l'enquête "pratiques culturales en grandes cultures de 2017 » (SSP – Agreste) par culture et par Région.

Tableau 5. IFT régionaux de références disponibles en grandes cultures

Culture	Données disponibles pour (ex-Régions)				
	Aquitaine	Languedoc-Roussillon	Midi-Pyrénées	Limousin	Poitou-Charentes
Blé tendre	*2014 uniquement*		X		X
Blé dur		X	X		X
Orge			X		X
Triticale	X	X	X	X	X
Colza			X		X
Tournesol	X	X	X		X
Pois protéagineux			X		X
Maïs fourrage	X		X	X	X
Maïs grain	X		X		X
Soja	X		X		
Féverole	X		X		X

Tableau 6. IFT régionaux de références disponibles en viticulture

Culture	Données disponibles pour (bassin viticole)	Source / Année
Vigne	Aquitaine : Bordelais, Charentes Midi-Pyrénées : Dordogne, Gers, Gaillac, Cahors, Lot-et-Garonne	EPP V 2016

- Cas 1 : La culture est représentée dans la dernière enquête de 2017
- Cas 2 : **Certains IFT de référence n'ont pas été produits par culture pour une ou plusieurs ex-Régions** du bassin Adour-Garonne, mais il existe au moins une référence sur le bassin. (ex : il n'existe pas d'IFT de référence « blé tendre » pour le Limousin et le Languedoc-Roussillon mais il en existe un pour l'Aquitaine et Midi-Pyrénées)
- Cas 3 : **Il n'existe aucun IFT de référence pour la culture** sur l'ensemble du territoire Français (ex : Sorgho)
- Cas 4 : la culture est très peu représentée sur les territoires éligibles (moins de 1% de la SAU, tous territoires confondus)

[23] *Réseau DEPHY ferme - Méthode de calcul des IFT de référence dans le cadre du réseau de fermes DEPHY*

Dans le cas 1, il apparait 2 nouvelles cultures : **le soja et la féverole** qui serviront de valeurs pour les IFT de référence dans les 5 anciennes régions administratives.

Dans le cas 2, les IFT de référence de l'ex-région Midi-Pyrénées ont été affectés aux cultures n'ayant pas d'IFT de référence pour les ex-régions Aquitaine (10 cultures concernées) et Limousin (15 cultures concernées). Il est considéré que les territoires ciblés situés sur le territoire de l'ex-région Aquitaine (Midour, Gélise, AAC St Gein, AAC Pujo Iplan, Dronne) se rapprochent plus des références de Midi-Pyrénées que de du Poitou-Charentes ou du Limousin. Concernant l'ex-région Poitou-Charentes, seul le soja ne bénéficie pas d'IFT de référence. L'IFT de référence d'Aquitaine pour le soja est donc affecté à l'ex-région Poitou-Charentes.

Dans le cas 3, un IFT de référence équivalent a été calculé :
- Concernant les méteils avec des légumineuses il est affecté l'IFT du pois
- Concernant les mélanges de céréales il est affecté l'IFT de l'orge
- Concernant le sorgho il est affecté l'IFT du maïs grain
- Concernant l'avoine et le triticale, il est affecté l'IFT de l'orge
- Les méteils récoltés en vert sont comptabilisés dans la SFP

Dans le cas 4 : les cultures « minoritaires » ont un poids très faible en termes de points, du fait de leur faible part dans le SAU et n'impacte donc que marginalement le score final. Ces cultures seront considérées comme neutre (pas d'apport de points) sauf si elles ne reçoivent aucun traitement.

Cas particuliers

- Le maïs semence et le maïs doux sont considérés comme des cultures mineures (cas n°4)
  Le maïs pop-corn est considéré comme du maïs grain
- Les cultures de semences (comme le tournesol semence) doivent être déclarées comme des cultures mineures
- Concernant un mélange de céréale (méteil), l'IFT appliqué est la moyenne de l'IFT de l'orge et du triticale. Concernant un mélange avec des légumineuses c'est l'IFT du pois qui est pris en compte. Les codes PAC qui concernent des méteils sont directement affectés par l'outil.

2.1.5 Sous-indicateur 2 : fertilisation minérale

Cet indicateur concerne les prairies temporaires et permanentes et les fourrages annuels autres que le maïs ensilage. Il est proposé de prendre en compte un service en-deçà d'un niveau de fertilisation de 50 unités d'azote minérale par ha avec une dégressivité entre 50 et 0 unités par tranche.
Pour simplifier le calcul des points obtenus on peut prévoir de calculer les points par tranche de 20%.

La fertilisation prise en compte est la fertilisation azotée chimique opérée durant la seule année 2023 (de janvier à décembre).

Tableau 7 Nombre de point acquis/ha

Niveau de fertilisation minérale	De 50 à 40 unités /ha	De 40 à 30 unités /ha	De 30 à 20 unités /ha	De 20 à 10 unités /ha	Moins de 10 unités /ha
Nombre de points	2	4	6	8	10

Tableau 8 Exemple de calcul de ce sous-indicateur 2 pour une exploitation d'élevage de 100 ha avec seulement des prairies

	Assolement	Mode de calcul	Nombre de points moyens obtenus/ha
Cas 1	Prairies naturelles non fertilisées = 60 ha. Prairies temporaires fertilisées à 25 unités = 20 ha et prairies temporaires fertilisées à 60 unités = 20 ha	= 10*60+ 6*20+0*20	7,2

Cette exploitation d'élevage de 100 ha de prairies (cf tableau 5) obtient un score moyen de 7,2 points sur 10. Il ne gagne pas de points sur les 20 ha de prairies temporaires fertilisées à plus de 50 unités d'azote.

2.1.6 Cas des exploitations en polyculture - élevage

Dans ce cas de figure, on mixe les 2 sous-indicateurs au prorata des surfaces que les cultures et les prairies occupent dans la SAU.

Tableau 9 Exemple de calcul du sous-indicateur 3 pour une exploitation de polyculture – élevage de 100 ha

Assolement	Calcul du sous-indicateur IFT	Calcul du sous-indicateur fertilisation minérale	Nombre de points moyens obtenus/ha
Surface représentée	20% de la SAU	80% de la SAU	100% de la SAU
Prairies naturelles non fertilisées = 50 ha, prairies temporaires fertilisées à 20 unités = 30 ha, maïs ensilage 10 ha avec un IFT de 1 et blé tendre 10 ha avec un IFT de 3	= 2*10+ 0*10 soit 20 points	=10*50+8*30 soit 740 points	7,6
Maïs ensilage = 20 ha avec un IFT de 1 et luzerne = 80 ha sans fertilisation chimique	= 2*20 soit 40 points	=10*80 soit 800 points	8,4

Calcul de l'indicateur 3 « Infrastructures agroécologiques »

2.1.7 Définition d'une IAE

*« Les infrastructures agroécologiques sont des milieux semi-naturels **qui ne reçoivent ni engrais, ni pesticide**s. Elles font pleinement partie de l'espace agricole et sont gérées de manière extensive, le plus souvent par les agriculteurs »* [24].

L'indicateur 3 prend en compte la présence **d'infrastructures agroécologiques** (éléments fixes du paysage ou habitats semi-naturels) au sein de l'espace agricole. Ces espaces semi-naturels

[24] *Voir notamment le rapport « pertinence des infrastructures agroécologiques au sein d'un territoire dans le cadre de la politique agricole commune juin 2007. Ministère de l'Ecologie. https://osez-agroecologie.org/images/imagesCK/files/bibliographie/f34_lesinfrastructuresagroecologiques-brochure09.pdf*

sont reconnus comme d'importance pour le maintien de la faune et de la flore (zones refuge, d'alimentation, de reproduction…). Ils peuvent aussi un rôle dans la régulation de l'écoulement des eaux, dans le stockage de l'eau ou dans le contrôle de l'érosion.

4 types d'IAE facilement identifiables et mesurables ont été retenus dans le cadre du PSE Adour-Garonne :

- **Les haies**
- **Les lisières de bois**
- **Les étangs piscicoles et les mares**
- **Les prairies humides**

Pour qu'une haie ou une lisière de bois soient prises en compte, celles-ci doivent border la parcelle. Si la haie ou la lisière de bois sont situées de l'autre côté d'une route, d'un chemin ou d'une rivière, celles-ci ne peuvent être comptabilisées dans le calcul de cet indicateur 3.

2.1.8 Rappel de la conditionnalité de la BCAE8 sur les particularités topographiques

Les règles de la BCAE8 doivent être respectées.

Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est à dire qu'il en a le « contrôle ») **doivent être maintenues**.

Il est vérifié **le maintien** sur l'exploitation :
• **des mares** d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares
• des **bosquets** d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares.

A compter de la campagne 2019, les éléments à maintenir au titre de la BCAE 8 sont affichés sur télépac.

Il est vérifié **l'absence de taille des haies et des arbres entre le 16 mars et le 15 août inclus**.

Il est cependant précisé, s'agissant des modalités de mise en œuvre de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 16 mars et le 15 août, que :
• il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure,
• l'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches,
• la taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).

2.1.9 Calcul de la longueur de la surface en haie

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…), ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajonc…).

Une haie comporte des arbres, arbustes ou arbrisseaux, **sans interruption supérieure ou égale à 5 mètres (observée au niveau du houppier – vue aérienne), sur une largeur inférieure à 20 mètres.**

Les haies ne dépassant pas 1 m de haut ne peuvent pas être prises en compte dans le linéaire de haies pour les PSE

Les alignements d'arbres sont aussi pris en compte. Les alignements d'arbres (deux arbres ou plus) dont le diamètre est supérieur à 4 m et dont la distance entre les couronnes est inférieure à 5 mètres, mais qui sont dissociables (possibilité de passer entre les troncs a priori - élément franchissable). Des arbres d'un diamètre inférieur à 4 m forment également un ensemble d'arbres alignés s'il s'agit d'arbres têtards (taillés ou non).

La ripisylve est considérée comme une haie. Elle doit donc être protégée et les conditions de bonne gestion de la haie s'y applique nonobstant les distances et la règlementation à observer vis à vis des cours d'eau. Les haies fruitières sont également recevables.

La longueur des haies et des alignements d'arbres doit être calculée à partir d'un outil cartographique et de photos aériennes récentes. La surface occupée par les haies est égale à la longueur calculée multipliée par **une largeur forfaitaire de 10 mètres**.

Du moment qu'une haie borde une parcelle, il est appliqué une largeur forfaitaire de 10 m. Pour autant, lors de la mise en place du plan de gestion, seule la partie en gestion par l'exploitant sera considérée. L'engagement de l'agriculteur ne porte donc que sur la partie qu'il peut gérer.

2.1.10 Calcul de la longueur des lisières de bois

La longueur des lisières de bois doit être calculée à partir d'un outil cartographique et de photos aériennes récentes. Les lisières des bosquets situées dans la parcelle ou à sa bordure peuvent être prises en compte. La surface occupée par les lisières est égale à la longueur calculée multipliée **par une largeur forfaitaire de 5 mètres**.

Pour être prise en compte la lisière de bois ne doit pas être séparée de la parcelle par une route goudronnée ou par un chemin de terre. La présence d'un fossé ou d'un très petit cours d'eau entre un bois et un champ n'empêche pas de prendre en compte la lisière. Une parcelle agricole déclarée au RPG et comportant des arbres ne peut avoir de lisière de bois.

Nota : ces largeurs forfaitaires sont attribuées pour prendre en compte l'effet d'interfaces (écotones) qui est très important dans la préservation de la biodiversité. Il est considéré ici que la Haie dispose de 2 interfaces sur l'exploitation ou à proximité alors que les boisements n'en fournissent qu'un seul.

2.1.11 Le cas spécifique des plantations agroforestières

Les alignements d'arbres et d'arbustes des plantations agroforestières intraparcellaires peuvent être pris en compte dans l'indicateur 3. La longueur de ces alignements sera additionnée à la longueur de lisère et comptera avec une valeur forfaitaire de largeur de 5 m[25]. Les plantations de châtaigner ou de noyer pour la production de fruits sont considérées comme une culture.

[25] *Ces alignements agroforestiers devront être cartographiés avec une couleur spécifique. Le code A sera utilisé ainsi qu'une couleur violette. Dans l'outil les longueurs d'agroforesterie seront additionnées à celles des lisières.*

2.1.12 La définition d'un étang piscicole

Les étangs et les mares constituent des milieux naturels particulièrement riches au niveau faunistique et floristique avec un cortège d'espèces inféodées à ces milieux humides. Les végétations aquatiques immergées, des berges et des queues d'étang constituent autant de zones humides différentes.

Il s'agit d'un plan d'eau peu profond (moins de 3 mètres de profondeur à la digue) et peu étendu, généralement creusé par l'homme. Ils sont alimentés uniquement par des cours d'eau, fossés ou des sources et équipés de systèmes de trop-plein et vidange. Les étangs avaient historiquement une vocation piscicole.

La surface en eau doit être de plus 1000 m2 évalués à partir d'un outil cartographique et de photos aériennes récentes. Son existence doit être ancienne (avant 1940) et prouvée sur les cartes d'état-major disponible sur Géoportail[26] ou autres documents anciens (actes notariés, …).

L'étang n'est pas obligatoirement déclaré dans la PAC mais l'agriculteur doit en être le propriétaire ou le gestionnaire (inclus dans le fermage).

Les retenues collinaires ne sont pas considérées comme des étangs. L'utilisation pour l'irrigation ne peut être que marginale. Il ne doit pas y avoir d'assec autre qu'une vidange pour entretenir l'étang et récolter le poisson.

Toutefois, **sur le territoire du Périgord Limousin et sur celui de Millevaches et à la demande des PNR, aucun point ne pourra être attribué aux étangs** car leurs nombres très importants sur ces territoires posent des problèmes de continuité écologique ou autres désagréments dans le fonctionnement du bassin versant ou environnemental au sens large.

Un point supplémentaire pourra être attribué par la présence d'au moins **5 mares** d'une surface supérieure à 5 m2 et maximale de 250 m2[27], d'une profondeur maximale de 2 m et déconnectée du réseau hydrographique.

La mare
La mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable. Sa faible profondeur qui peut atteindre environ 2 m, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire, ainsi qu'aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui en pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Les mares servent en priorité à l'abreuvement des animaux. Elles peuvent aussi jouer un rôle contre l'érosion des sols et les inondations. Elles contribuent au maintien de nombreuses espèces naturelles. Elle peut être sèche une partie de l'année.

[26] *https://www.geoportail.gouv.fr/carte*
[27] *A noter que le PSE reconnait une taille de mares bien inférieure à celle citée dans la BCAE7*

En France, le nombre de mares est estimé à 600 000, soit une par km^2 (Laffitte et al., 2009). Il ne reste aujourd'hui plus que 10 % des mares présentes au début du XXe siècle

2.1.13 Définition d'une prairie humide

Les prairies humides sont des écosystèmes quasi-naturels dont la végétation est caractérisée et dominée par des graminées, des laîches, des roseaux, des joncs et/ou des herbes pérennes basses. Elles possèdent une flore spécialisée et d'une grande richesse patrimoniale.

Elles ont un rôle épurateur en retenant les impuretés, les matières organiques en suspension, et en participant à la déphosphatation et à la dénitrification. Elles agissent comme un filtre physique, chimique et bactérien et aident à maintenir une bonne qualité de l'eau et ainsi limiter le traitement pour la production d'eau potable.

Elles préservent en amont les ressources en eau et régule son écoulement. Situées en bord de rivière elle joue le rôle de zones d'expansion de crues.

Elles sont périodiquement inondées (généralement en hiver ou au printemps) **ou saturées d'eau une partie de l'année**. Ces prairies sont alimentées en eau par la pluie, les nappes, les sources ou par débordement du cours d'eau. Cette caractéristique leur donne un fort intérêt dans la régulation hydrique. Cette humidité limite la portance de ces sols et contraint l'utilisation d'engins agricoles.

Le périmètre des prairies inondables peut être consulté sur la Cartographie Informative des Zones Inondables[28] (CIZI) des DREAL.

Il s'agit de prairies permanentes **de bords de rivières** qui peuvent être en eau lors des périodes de fortes eaux, des **tourbières ou de prairies portant des sources et des mares**. Il peut s'agir aussi des **zones de marais** aménagés à l'aide de canaux afin de maintenir un niveau d'eau compatible avec le pâturage.

Les prairies humides doivent être inscrites comme **prairies permanentes au RPG**. Elles sont généralement pâturées, rarement fauchées et dans ce cas tardivement et une seule fois. Leur fertilisation chimique est généralement faible ou nulle et présente peu d'intérêt. Leur chargement moyen annuel est généralement faible. Ces prairies **ne sont pas drainées**, ce qui préserve leur caractère humide. Elles possèdent une valeur fourragère et une pousse d'herbe souvent en décalage avec les autres surfaces fourragères de l'exploitation. L'étalement de leur floraison permet une souplesse de récolte.

Les prairies humides ont un niveau de biodiversité élevé et hébergent de nombreuses espèces (plantes, oiseaux, batraciens, reptiles insectes) dont certaines font l'objet de plan d'actions.

De nombreuses plantes indicatrices sont des éléments de preuve de leur caractère humide : cardamine des prés, fritillaire pintade, colchique des près, lychnis fleur de coucou, oenanthe à

[28] *pour la DREAL Occitanie*
http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-cartographie-informative-des-zones-inondables-a17355.html
pour la DREAL Nouvelle Aquitaine
http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/

feuille de silaus, oenanthe fistuleuse, scirpe des marais, jonc à fruits luisants, renoncules (flammula, repens, acris), populage des marais, gentiane pneumonanthe, sanguisorbe officinale.

Il en est de même de la présence de certaines espèces d'oiseaux comme le tarier des prés, la bécassine des marais, le courlis cendré, le râle des genêts.

Concernant le caractère humide de prairie, il peut être fait appel aussi à des critères pédologiques (analyses de sol), mais il reste indispensable de s'appuyer sur la présence d'espèce botaniques indicatrices. Le seul caractère inondable n'est pas suffisant pour classer une parcelle en prairie humide.

Une partie de ces prairies humides ont été inventoriées, ce qui est un élément de preuves. Certaines sont localisées en zone Natura 2000 et font l'objet de soutien dans le cadre des MAEC[29]. Cette contractualisation constitue aussi une preuve. Plusieurs milieux répertoriés dans la directive Habitat sont aussi des éléments de preuve : Herbiers aquatiques libres et ancrés, herbiers aquatiques enracinés, gazons amphibies, végétations des sols inondables eutrophes, végétations fontinales et suintements, prairies flottantes, roselières et cariçaies, prés tourbeux, pelouses paratourbeuses mésohygrophiles, tourbières, haut-marais et bas-marais, landes humides, prairies humides temporairement inondables, prairies mésohygrophiles, prairies de fauche hygrophiles, mégaphorbiaies et ourlets nitrophile, fourrés et bois marécageux, fourrés et bois riverains et tourbières boisées.

Rappel sur les prairies permanentes sensibles

Dans le cadre de la conditionnalité. L'agriculteur ne peut retourner les prairies permanentes sensibles. Certaines prairies humides peuvent êtes classées « prairies permanentes sensibles ». Mais toutes les prairies permanentes sensibles ne sont pas des prairies humides en compte comptabilisées dans l'indicateur 3 du PSE

Certaines surfaces en prairies et pâturages permanents sont qualifiées de sensibles : pour ces surfaces, l'exploitant doit conserver la surface en prairie permanente, il ne peut ni la labourer, ni la convertir en terre arable ou culture permanente, sauf à s'exposer à une réduction/sanction sur son paiement vert et à une obligation de réimplantation l'année suivante. Le travail superficiel du sol est cependant autorisé sur ces surfaces, par exemple pour permettre un sursemis.

Les prairies sensibles sont les surfaces qui étaient prairies ou pâturages permanents en 2014, et qui sont :
- présentes dans les zones Natura 2000 pour les landes, parcours et estives,
- présentes dans des zones déterminées sur la base de leur richesse en biodiversité au sein des zones Natura 2000, pour les prairies naturelles.

http://agriculture.gouv.fr/pac-2015-cartes-departementales-des-prairies-permanentes-sensibles

Les prairies humides présentes devront être cartographiées sur un fond composé d'une photo aérienne récente et du contour des parcelles inscrites au RPG de la première année de l'audit afin de les localiser précisément et de déterminer leur surface.

[29] *par exemple ma MAET « prairie humide » mise en oeuvre entre 2012 et 2014 en Midi-Pyrénées*

Il s'agit bien de la zone considérée humide et non pas de la parcelle entière. Cette partie humide de la prairie est cartographiée et l'outil cartographique donne la surface.

Pour vérifier le caractère humide de la prairie, il est possible de faire appel aux techniciens des Cellules d'Assistance Technique Zones Humides **(CATZH),** voir liste en annexe ou à tout autres experts naturalistes. Concernant le conseil de gestion apporté par la CATZH[30], il peut être apporté à la parcelle qui constitue l'unité de gestion considérant que dans une notice de gestion, les pratiques portent à la fois sur les parties humides mais aussi sur les abords/pourtours de la zone humide.

Concernant les visites de terrains "zones humides" faites par la CATZH, celles-ci sont en fin de réalisation. Elles constituent une aide pour les agriculteurs et en aucun cas un contrôle. Ce conseil technique est entièrement financé par l'agence de l'eau Adour-Garonne.

2.1.14 Calcul de l'indicateur 3

Il s'agit d'un indicateur surfacique sauf pour les étangs. Les prairies humides comptent au prorata de leur surface dans la SAU. 1% de prairies humides donne 1 point. 10% donne le maximum, de 10 points.

Concernant la surface de haies et de lisières qui s'additionnent, les points sont calculés **à partir d'un maillage représentant plus de 5% de la SAU[31]**. Donc si cette surface ne dépasse pas 5% de la SAU aucun point n'est obtenu. Si cette surface est supérieure à 5% elle donne droit à des points PSE (au prorata des surfaces supplémentaires). La note maximale est obtenue avec une surface développée occupant 15% de la SAU.

Les points acquis par les 4 éléments d'IAE se cumulent avec un maximum de 10 points.

[30] Les visites des CATZH sont réalisées pour la plupart après l'audit, si des doutes subsistent au moment de la réalisation de l'audit pour le classement en prairies humides, vous pouvez faire appel à l'animateur de territoire qui pourra vous apporter une aide. Des fiches sont réalisées au moment de la visite conseil de la CATZH et au vu du déclaratif des ZH fait au moment de l'audit. Cette fiche doit être conservée par l'agriculteur en cas de contrôle. Si la CATZH suite à son expertise « déclasse » une surface classée « prairie humide », une nouvelle cartographie devra être réalisée lors de l'audit suivant.

[31] Contre 4% dans le cadre du contrats PSE passés en 2019

Type d'IAE	Mode de calcul	Nombre de points acquis	Maximum
Haies	Longueur multipliée par une largeur fixée forfaitairement à 10 mètres.	La surface occupée par les 2 éléments boisés est additionnée. 1% de SAU équivaut à 1point au-delà du seuil minimum de 5% de la SAU	Maximum 10 points soit 15% de la SAU
Lisières de bois	Longueur multipliée par une largeur fixée forfaitairement à 5 mètres[32]		
Etangs (Sauf PNR Périgord-Limousin et PNR Millevaches)	Nombre	1 étang permet d'acquérir 1 point	Maximum 5 points soit 5 étangs
Prairies humides	Surface	1% de prairie humide dans la SAU donne 1 point	Maximum 10 points soit 10% de la SAU
Total			Le total des points acquis ne peut dépasser 10

Calcul du score final

Les points acquis par les 3 indicateurs sont sommés avec une note maximum de 30 points.

Un PSE ne pourra être signé que si le score final obtenu par addition des trois indicateurs est **au minimum de 16 points sur 30**.

3 ENGAGEMENT CONCERNANT LA BONNE GESTION DES IAE

Il est rappelé que le IAE suivantes dont l'agriculteur a la gestion **doivent être maintenues** dans le cadre de la BCA8. :

- **Toutes les haies** d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot
- **des mares** d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares
- des **bosquets** d'une surface strictement supérieure à 10ares et inférieure ou égale à 50 ares.

[32] *Une haie borde 2 champs alors qu'une lisière ne concerne qu'un coté*

3.1.1 Bonne gestion des haies

Tout agriculteur bénéficiant d'un PSE s'engage à gérer les haies avec des pratiques permettant une régénération de celles-ci (niveau 1 d'engagement du label « Haie »). Ces engagements comprennent :

- En cas de coupe d'arbre, celle-ci devra être nette et franche au plus près du sol et sans éclatement de la souche[33]
- Pour les arbres de futaie, absence de coupe à blanc de tous les arbres de haut jet sauf problème sanitaire
- Pas de broyage sur le linéaire de la haie venant d'être exploitée
- Pas d'abroutissement des repousses de la haie venant d'être récoltée
- Pour les haies basses : ne pas tailler en dessous de 1m de haut et 1 m de largeur, et ne broyer que les repousses de l'année
- Pas de brûlis et d'écobuage
- Ne pas prélever plus d'1/10 éme du linéaire total de haies de l'exploitation par an
- Ne pas épandre de produits phytosanitaires à moins de **1.5 mètres de l'axe de la haie**

Pour les agriculteurs qui souhaitent entrer dans le Label Haie et ainsi bénéficier du montant de l'aide attribuable à la présence de haies et lisières de bois, les engagements et conditions d'accès sont détaillés dans la fiche « un label pour les haies », destinée aux agriculteurs-gestionnaires de haies et transmis par l'Agence de l'eau aux auditeurs et aux agriculteurs en août 2022.

Les agriculteurs qui ne souhaitent pas s'engager dans le label haie doivent tout de même respecter les pratiques de bonne gestion des haies rappelées ci-dessus (niveau 1 du label haie).

3.1.2 Bonne gestion des lisières

Les lisières ne font pas l'objet de clauses particulières de gestion. Si le bois est défriché, il faudra décompter la lisière mais il n'y aura pas de pénalité. Si le bois a fait l'objet d'une coupe il n'y a rien à modifier dans la mesure où le taillis va repousser.

3.1.3 Bonne gestion des étangs

La bordure de l'étang doit être mise en défens par rapport au piétinement des animaux sauf un passage dédié si l'étang sert d'abreuvement aux animaux.

Les mares devront être régulièrement entretenues et ne pas être gagnées par une végétation arbustive ou en cours de comblement. Les CATZH apportent leur appui technique pour la bonne gestion de ces mares.

Pour les mares et les plans d'eau, des notices techniques de bonnes pratiques sont en annexe de ce document (annexe n°4).

[33] L'épareuse est déconseillée mais pas interdite

En retour, il sera demandé à l'agriculteur de fournir à l'Agence une attestation sur l'honneur de respecter les pratiques de gestion demandées (article de la convention à signer par l'agriculteur, pièces justificatives du dossier).

En retour, il sera demandé à l'agriculteur de fournir à l'Agence une attestation sur l'honneur de respecter les pratiques de gestion demandées (article de la convention à signer par l'agriculteur, pièces justificatives du dossier).

3.1.4 Bonne gestion des prairies humides

Les prairies humides déclarées comme IAE ne devront faire l'objet d'aucune fertilisation minérale azotée, ni être drainées.

Pour s'assurer de la bonne gestion des prairies humides, les agriculteurs ayant obtenu un PSE devront suivre les conseils de gestion adaptée à ces milieux. L'organisation et le déploiement d'un accompagnement des exploitants pour valider ou améliorer les pratiques de gestion de ces milieux seront pilotés par l'Agence en s'appuyant sur l'expertise des cellules d'assistance technique zones humides (CATZH). Soit les agriculteurs adhéreront à la CATZH (adhésion gratuite) soit ils auront une visite conseil (gratuite également car prise en charge par l'Agence) de la CATZH qui donnera des préconisations de gestion adaptée.

Dans le cas du marais de Brouage, un entretien obligatoire du réseau tertiaire et une continuité des fossés (installer une buse sous les passages), et le maintien d'une densité de ronciers <5% du parcellaire sont exigés.

3.1.5 Bonne gestion des prairies : cas particulier du territoire du PNRPL

Sur le territoire du Périgord Limousin et à la demande du PNR, il est précisé que les agriculteurs s'engagent à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sous les clôtures dans les prairies.

4 DOCUMENTS A FOURNIR

Données sur l'exploitation

Le numéro SIRET de l'entreprise agricole servira de clé d'identification unique. Ainsi un PSE sera attribuable à une entreprise agricole identifiée par son numéro SIRET.

Chaque exploitant renseignera, à minima, les informations suivantes propres à son exploitation identifiée par un n°SIRET unique :

- Nom de l'exploitation
- Statut juridique
- N° SIRET
- N° PACAGE
- Statut juridique
- Nombre d'associés pour les GAEC
- SAU déclarée en 2024
- Territoire PSE
- Adresse du siège d'exploitation
- E-mail
- N° de téléphone
- Nom du territoire PSE
- Le pourcentage de SIE déclaré dans la PAC 2024

Données sur les aides attribuées

L'exploitant devra préciser s'il est en agriculture biologique sans bénéficier d'aide CAB ou MAB

Pour rappel, tout exploitation bénéficiant de MAEC, CAB ou MAB ne peut obtenir de PSE.

Documents à fournir pour signer un PSE

A partir de l'outil en ligne l'auditeur et l'agriculteur pourront télécharger tous les éléments constitutifs du dossier final à transmettre à l'Agence pour instruction de l'aide.
En cas d'audit de 2ème, 3ème année ou 4ème année, l'outil permettra de dupliquer les éléments de l'année précédente pour permettre une saisie de l'audit plus rapide.

Pour plus détail, on se reportera au guide d'utilisation et administratif 2024.

Il s'agit des documents suivants :

Les documents à fournir pour le montage du dossier PSE 2024 sont les suivants :

- n°1 : Synthèse de l'audit – à signer par l'agriculteur et l'auditeur
- n°2 : Cartographies des IAE format pdf – à signer par l'agriculteur et l'auditeur
- n°3 : Cartographies numériques des IAE : couches géographiques au bon format (cf. guide administratif)
- n°4 : Attestation sur la véracité, l'utilisation et l'accès des données nécessaires à la mise en place et contrôle du PSE – à signer par l'agriculteur
- n°5 : Attestation Eligibilité de l'exploitation (par rapport au cadre européen) - à signer par l'agriculteur
- n°6 : Attestation d'engagement « Ecorégime » et « Label Haie » et– à signer par l'agriculteur
- n° 7 : Dossier PAC 2024 – Demandes d'aides 1 er pilier – ICH – MAEC – BIO – Ecorégime – **ou** attestation « agriculteur(rice) retraité(e) » selon le cas
- n° 8 : RIB uniquement lors d'un changement de compte ou pour les nouveaux agriculteurs ayant repris la totalité de l'exploitation déjà bénéficiaire d'un PSE

  Attention : Si le nom ou prénom de la demande est différent du RIB, fournir :
  copie de la carte d'identité
  ou Extrait de mariage pour une épouse
  Si l'adresse du RIB est différente : justificatif écrit de l'agriculteur (mail, courrier) expliquant cette différence
- n° 9 : Délégation de signature pour représenter le GAEC - à signer par tous les agriculteurs de la société

Les documents n°1 à 3 seront issus de l'audit d'exploitation.

Par souci de rapidité dans la création de l'outil, le site web ne gèrera pas la production de cartes pour les IAE. Il est attendu que les auditeurs produisent les cartes par leurs propres moyens et qu'ils les stockent sur la plateforme web **aux formats kml ou pdf (doc n° 2 de l'audit)** , le format shapefile (couche SIG, doc n°3 de l'audit) devra être transmis à l'Agence, par l'outil Internet afin de permettre une cartographie des PSE sur les territoires.

L'ensemble des documents sera téléchargeable sur le site web, et un emplacement réservé aux signatures sera prévu. Ainsi, les auditeurs, animateurs et/ou agriculteurs pourront constituer le dossier en intégrant dans le site web « pse adour-garonne » l'ensemble des documents complété et signé.

A noter l'importance de soumettre à l'Agence les audits au fil de l'eau afin de permettre une instruction régulière des PSE. Le nombre de dossiers à traiter ne permet pas d'attendre un envoi cumulé en fin d'année car cela entrainerait un engorgement des services instructeurs de l'Agence qui ne pourraient attribuer ces PSE dans de bonnes conditions. Il est donc demandé aux auditeurs de valider les audits après vérification dès qu'ils sont en mesure de le faire.

5 SYSTEME DE CONTROLE

Périmètre du contrôle

Les contrôles porteront sur chaque année d'engagement dans le PSE, soit pour les premiers PSE engagés, l'année 2019.

Bases du contrôle

Cette base de contrôle a été définie pour l'année 2019, elle s'applique aussi pour les années suivantes en ajoutant une année de plus à toutes les références de date.

5.1.1 Chargement 2018 pour les PSE signés en 2019

Cet indicateur permettant d'accéder au PSE sera évalué sur la base de la déclaration des animaux (BDNI) et de l'assolement PAC 2018.

Obligations du cahier des charges du PSE à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir
Assolement 2018	Ailleurs ou sur place : documentaire	Déclaration PAC 2018.
Nombre d'animaux en 2018 permettant de calculer les UGB, puis le chargement	Ailleurs ou sur place : documentaire	BDNI

5.1.2 Chargement 2020 pour les PSE signés en 2020 et idem pour 2021 et 2022

Le calcul du chargement a été modifié en 2020. La SFP comprend dorénavant la surface des céréales autoconsommées.

L'évaluation des céréales à paille autoconsommées sera :

- Pour les exploitations bénéficiant de l'aide ICHN la surface en céréales à paille déclarée comme céréales autoconsommées dans la déclaration ICHN 2020
- Pour les exploitations ne bénéficiant pas de l'ICHN sur la base d'un cahier d'enregistrement précisant l'usage des céréales à paille. La surface « autoconsommée » sera calculée au prorata entre les céréales autoconsommées et vendues.
- Dans les deux cas le contrôle sera effectué sur la base de la déclaration PAC 2020 (surfaces déclarées en céréales à paille), sur la capacité de stockage de céréales sur l'exploitation et des factures d'achat ou de vente des céréales.
- Les céréales à paille vendues à la coopérative ou à un négociant ne peuvent en aucun cas être considérées comme autoconsommées

5.1.3 Non destruction des mares et des bosquets

Le maintien des IAE est un élément central du PSE. Les bosquets (surfaces boisées comprise entre 5 ares et 50 ares) et les mares font partie de ces IAE même s'ils ne sont pas pris directement en compte dans le PSE. Leur maintien est une exigence de la BCAE7.

Obligations du cahier des charges du PSE à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Modalités de contrôle**	**Pièces à fournir**
Maintien des bosquets	Ailleurs et sur place vérification visuelle (présence des bosquets notées le RPG)	RPG de la 1ère année de l'audit
Maintien des mares	Ailleurs et sur place vérification visuelle (présence de mares notées le RPG)	RPG de la 1ère année de l'audit

5.1.4 Cas de l'indicateur 1

L'indicateur 1 sera contrôlé sur la base de la déclaration PAC de la 1ère année de l'audit et de son RPG.

Concernant les points de bonus liés à la mise en place d'une interculture longue à l'automne 2023 et avant une culture de printemps ou d'été implantée en 2024, le contrôle se fera :

- Sur la base d'un cahier d'enregistrement précisant la parcelle où a été implantée l'interculture, sa surface, la culture précédente et la culture de printemps suivante
- Sur la base de photo datée montrant l'état du couvert à différentes périodes
- Sur la base des achats de semence le cas échéant

Obligations du cahier des charges du PSE à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Modalités de contrôle**	**Pièces à fournir**
Assolement 2023 pour PSE 2023. Années du 1er audit pour les suivants	Ailleurs ou sur place : documentaire	Déclaration PAC pour PSE 2023. Années du 1er audit pour les suivants. Cartographie des parcelles du RPG réalisé dans le cadre du PSE
Mise en place d'intercultures longues apportant des points de bonus	Sur place. Vérification visuelle (absence de traitement herbicide)	Cahier d'enregistrement des interventions précisant la parcelle où a été implantée l'interculture avec la date d'implantation et de destruction, le mélange semé, la culture précédente et suivante. Photo datée. Facture d'achat de semences

Mise en place de doubles cultures longues apportant des points de bonus	Sur place	Idem

5.1.5 Cas de l'indicateur 2

Obligations du cahier des charges du PSE à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Modalités de contrôle**	**Pièces à fournir**
Fertilisation azotée chimique des surfaces fourragères	Sur place documentaire. Vérification visuelle (Allure et productivité de la prairie)	Cahier ou logiciel d'enregistrement des interventions précisant pour chaque parcelle la date d'épandage, le type d'engrais et la dose apportée. Facture d'achat d'engrais azotée. Cahier ou logiciel d'enregistrement de l'ensemble des pratiques de fertilisation de l'exploitation
Traitements phytopharmaceutiques	Sur place documentaire. Vérification visuelle sur les parcelles (absence de traitement herbicide en cas de non utilisation)	Cahier ou logiciel d'enregistrement des interventions précisant pour chaque parcelle la date de traitement, le produit utilisé et la dose apportée. Facture d'achat produits phyto. Cahier ou logiciel d'enregistrement de l'ensemble des pratiques de protection phyto de l'exploitation. Factures d'achat de semences.

5.1.6 Cas de l'indicateur 3

L'évaluation de l'indicateur 3 comprend 2 niveaux :

- L'évaluation des longueurs, éléments et surfaces déclarées qui ont permis de calculer les points
- L'évaluation des engagements de gestion qui ont été pris pour ces IAE engagées dans le PSE.

Contrôle des surfaces engagées :

Obligations du cahier des charges du PSE à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Modalités de contrôle**	**Pièces à fournir**

Longueur des haies	Ailleurs et sur place vérification visuelle (présence des haies notées sur la cartographie des haies)	Cartographie des haies issue des photos aériennes et du RPG.
Longueur des lisières	Ailleurs et sur place vérification visuelle (présence des lisières notées sur la cartographie des lisières)	Cartographie des lisières issue des photos aériennes et du RPG.
Étangs	Sur place vérification documentaire et visuelle (présence de l'étang cartographié, surface supérieure à 1000 m2).	Cartographie de l'étang issue des photos aériennes et du RPG. Carte de l'Etat-Major ou acte notarié.
Prairies humides	Sur place vérification documentaire et visuelle (présence de la prairie humide cartographiée).	Cartographie des prairies humides issue des photos aériennes et du RPG. Photos présentant le caractère humide de la prairie : submersion, plantes ou autres espèces indicatrices. Présence de mares. Rapport d'experts (naturaliste, CATZH) Fichier des zones humides. Engagement dans une MAE « prairies humides »

Contrôle des modalités de gestion

Obligations du cahier des charges du PSE à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Modalités de contrôle**	**Pièces à fournir**
Gestion des haies	Sur place vérification visuelle (destruction de haies notées sur la cartographie des haies, modalités d'entretien)	Plan de gestion de la haie s'il en existe un. Le contrôle se fait visuellement sur place pour évaluer les modalités d'entretien, de coupes, de protection de la régénération par rapport à l'abroutissement des animaux
Gestion des lisières	Sur place vérification visuelle (destruction de haies notées sur la cartographie des lisières, modalités d'entretien)	Le contrôle se fait visuellement sur place pour évaluer les modalités d'entretien, de non traitement sur une bande de 1,5 mètres).
Gestion des étangs	Sur place vérification visuelle (curage de l'étang, protection des berges contre le passage des animaux)	Le contrôle se fait visuellement sur place pour évaluer les modalités d'entretien, et la protection des berges contre le piétinement des animaux

Prairies humides	Sur place vérification visuelle (présence de la prairie humide cartographiée).	Cahier d'enregistrement précisant les dates d'entrée et de sortie des animaux, le type et le nombre. Contrôle visuel : absence de drainage, absence de fertilisation azotée chimique de la prairie. Non embroussaillement.

6 ANNEXES

Annexe 1 : IFT régionaux de référence

N°	Culture principale	1_IFT_REF_Aquitaine	2_IFT_REF_Limousin	3_IFT_REF_Midi-Pyrénées	4_IFT_REF_Poitou-Charentes
1	Maïs grain	3,52	3,10	3,10	3,51
2	Blé tendre d'hiver ou de printemps	4,20	4,20	4,20	5,87
3	Tournesol	3,84	3,30	3,30	3,00
4	Vigne : raisins de cuve	18,70	18,70	18,70	18,70
5	Orge d'hiver ou de printemps	3,60	3,60	3,60	5,36
6	Soja	2,29	2,20	2,20	2,29
7	Triticale d'hiver ou de printemps	2,51	3,00	2,80	3,45
8	Blé dur d'hiver ou de printemps	5,00	5,00	5,00	5,55
9	Maïs ensilage	2,67	2,00	2,30	2,46
10	Colza d'hiver ou de printemps	7,00	7,00	7,00	9,03
11	Mélange de céréales	3,06	3,30	3,20	4,41
12	Féverole	1,22	2,90	2,90	3,76
13	Sarrasin	1,00	1,00	1,00	1,00
14	Autres protéagineux	5,60	5,60	5,60	5,24
15	Sorgho	3,52	3,10	3,10	3,51
16	Avoine d'hiver ou de printemps	3,60	3,60	3,60	5,36
17	Pois d'hiver ou de printemps	5,60	5,60	5,60	5,24
18	Seigle d'hiver ou de printemps	3,60	3,60	3,60	5,36
20	Pois chiche	5,60	5,60	5,60	5,24

21	Vigne : raisins de table	18,70	18,70	18,70	18,70

Annexe 2 : Sources des IFT régionaux de référence

		1_IFT_REF_Aquitaine	2_IFT_REF_Limousin	3_IFT_REF_Midi-Pyrénées	4_IFT_REF_Poitou-Charentes
1	Maïs grain	3,52	3,10	3,10	3,51
2	Blé tendre d'hiver ou de printemps	4,20	4,20	4,20	5,87
3	Tournesol	3,84	3,30	3,30	3,00
4	Vigne : raisins de cuve	18,70	18,70	18,70	18,70
5	Orge d'hiver ou de printemps	3,60	3,60	3,60	5,36
6	Soja	2,29	2,20	2,20	2,29
7	Triticale d'hiver ou de printemps	2,51	3,00	2,80	3,45
8	Blé dur d'hiver ou de printemps	5,00	5,00	5,00	5,55
9	Maïs ensilage	2,67	2,00	2,30	2,46
10	Colza d'hiver ou de printemps	7,00	7,00	7,00	9,03
11	Mélange de céréales	3,06	3,30	3,20	4,41
12	Féverole	1,22	2,90	2,90	3,76
13	Sarrasin	1,00	1,00	1,00	1,00
14	Autres protéagineux	5,60	5,60	5,60	5,24
15	Sorgho	3,52	3,10	3,10	3,51
16	Avoine d'hiver ou de printemps	3,60	3,60	3,60	5,36
17	Pois d'hiver ou de printemps	5,60	5,60	5,60	5,24
18	Seigle d'hiver ou de printemps	3,60	3,60	3,60	5,36
20	Pois chiche	5,60	5,60	5,60	5,24
21	Vigne : raisins de table	18,70	18,70	18,70	18,70

IFT de référence (70ème percentile) issu de l'enquête Pratiques culturales (PK) en grandes cultures 2017 (SSP - Agreste) - Midi-Pyrénées

IFT de référence (70ème percentile) issu de l'enquête Pratiques culturales (PK) en grandes cultures 2017 (SSP - Agreste) - Aquitaine

IFT de référence (70ème percentile) issu de l'enquête Pratiques culturales (PK) en grandes cultures 2017 (SSP - Agreste) - Limousin

IFT de référence (70ème percentile) issu de l'enquête Pratiques culturales (PK) en grandes cultures 2017 (SSP - Agreste) - Poitou-Charentes

IFT de référence manquant : fixé à 1, il est considéré que les pratiques courantes sur le sarrasin amènent à des IFT compris entre 0 et 1

IFT de référence d'une culture similaire en Midi-Pyrénées (enquête PK 2017) - Pois chiche et autres protéagineux = pois; Avoine et seigle = orge; Sorgho = maïs grain

IFT de référence d'une culture similaire en Aquitaine (enquête PK 2017) - Sorgho = maïs grain

IFT de référence d'une culture similaire en Poitou-Charentes (enquête PK 2017) - Pois chiche et autres protéagineux = pois; Avoine et seigle = orge; Sorgho = maïs grain

Moyenne de l'IFT de référence de l'orge et du triticale de la Région concernée

IFT de référence (70ème percentile) issu de l'enquête Pratiques culturales (PK) en viticulture 2016 (SSP - Agreste) - bassin viticole "Gers"

IFT de référence (70ème percentile) issu de l'enquête Pratiques culturales (PK) en viticulture 2016 (SSP - Agreste) - bassin viticole "Charentes"

Annexe 3 : Affectation des territoires PSE à une région unique (IFT de référence)

Territoires validés depuis 2019

N° territoire	Départements	Nom territoire	Ex-Région	Région IFT_REF
9	40	AAC St Gein	Aquitaine	1_IFT_REF_Aquitaine
7	24	Dronne	Aquitaine et Limousin	1_IFT_REF_Aquitaine
2	40	AAC Pujo lplan	Aquitaine	1_IFT_REF_Aquitaine
8	19	AAC Eau Grande	Limousin	2_IFT_REF_Limousin
20	12	Viaur-Levezou	Midi-Pyrénées	3_IFT_REF_Midi-Pyrénées
19	81	Sud Tarn	Midi-Pyrénées	3_IFT_REF_Midi-Pyrénées
18	12	Tarn amont	Midi-Pyrénées	3_IFT_REF_Midi-Pyrénées
17	82	Prairies humides du Quercy Rouergue	Midi-Pyrénées	3_IFT_REF_Midi-Pyrénées
15	9	AAC Moulin neuf	Midi-Pyrénées	3_IFT_REF_Midi-Pyrénées
14	40 / 32	Midour	Midi-Pyrénées et Aquitaine	3_IFT_REF_Midi-Pyrénées
13	48	Lot amont-Haute Truyère	Languedoc-Roussillon	3_IFT_REF_Midi-Pyrénées
11	65	Lannemezan	Midi-Pyrénées	3_IFT_REF_Midi-Pyrénées
10	47	Gélise	Midi-Pyrénées et Aquitaine	3_IFT_REF_Midi-Pyrénées
6	9	Douctouyre	Midi-Pyrénées	3_IFT_REF_Midi-Pyrénées
5	15/46	Célé	Midi-Pyrénées et Auvergne	3_IFT_REF_Midi-Pyrénées
4	32	BV 32	Midi-Pyrénées	3_IFT_REF_Midi-Pyrénées
1	09 / 31	Arize	Midi-Pyrénées	3_IFT_REF_Midi-Pyrénées
16	16 / 17	Né	Poitou-Charentes	4_IFT_REF_Poitou-Charentes
12	16 / 24 / 87	Lizonne	Poitou-Charentes et Aquitaine	4_IFT_REF_Poitou-Charentes
3	17	Marais de Brouage	Poitou-Charentes	4_IFT_REF_Poitou-Charentes

Territoires validés depuis 2020

N° territoire	Départements	Nom territoire	Ex-Région	Région IFT_REF
21	79	AAC Marcillé	Poitou-Charentes	4_IFT_REF_Poitou-Charentes
22	79	AAC Coupeaume	Poitou-Charentes	4_IFT_REF_Poitou-Charentes
23	24	Bandiat Amont	Aquitaine	1_IFT_REF_Aquitaine
24	24 / 87	Tardoire Amont	Aquitaine et Limousin	1_IFT_REF_Aquitaine
25	24/87	AAC Valouze	Aquitaine et Limousin	1_IFT_REF_Aquitaine
26	24	AAC Glane	Aquitaine	1_IFT_REF_Aquitaine
27	23/63	Ramade	?	?
28	19	PNRL Millevaches – Vézère Soudaine	Limousin	2_IFT_REF_Limousin
29	81	Tescou	Midi-Pyrénées	3_IFT_REF_Midi-Pyrénées
30	40	CC Terres de Chalosse	Aquitaine	1_IFT_REF_Aquitaine
31	40	CC Chalosse de Tursan	Aquitaine	1_IFT_REF_Aquitaine

Annexe 4 : Fiche mares

Les mares, des atouts pour la biodiversité sur votre exploitation

Une mare est une étendue d'eau de faible superficie (couramment d'une surface de quelques centaine de m2) dont la profondeur ne dépasse pas 2 m. Toute la hauteur d'eau est soumise aux rayons du soleil ce qui permet un enracinement de plantes sur le fond. C'est un milieu susceptible d'accueillir une biodiversité importante avec notamment les amphibiens (crapauds, grenouilles et tritons) et les libellules. La végétation qui s'installe peut aussi être relativement rare sur le territoire (végétation de ceinture, plantes amphibies ou aquatiques).

Une mare est souvent une création de l'homme pour constituer une ressource en eau à proximité des habitations ou pour l'abreuvement du bétail. Elle peut être alimentée par l'eau de pluie, l'eau souterraine ou encore de petites sources. Elle peut rester en eau toute l'année ou s'assécher en été.

Elle présente fréquemment au moins une partie de berge en pente douce et est partiellement ombragée par quelques arbres ou arbustes.

Quelques points de vigilance….

Eviter le piétinement par le bétail de la mare : opter pour une clôture partielle limitant l'accès ou implanter un abreuvoir de type pompe de prairie en supprimant l'accès à la mare.

Le comblement de la mare est un phénomène naturel : des curages partiels peuvent être réalisés en période automnale pour limiter un envasement trop important (diminution de la hauteur d'eau). Ces interventions ne doivent pas être systématiques car les zones de vases contribuent à la richesse du milieu.

Limiter la fermeture de la mare par la végétation : maîtrise des jeunes pousses d'arbres et des ceintures de végétation, roseaux par exemple.

En zone de culture, la mare peut être le réceptacle d'eau enrichie en fertilisant qui entraîne un déséquilibre : les lentilles d'eau et autres algues filamenteuses peuvent l'envahir. Outre la maîtrise des épandages aux champs, **une bande tampon** peut permettre de limiter ces apports et redonner à la mare une eau de bonne qualité.

La mare est un havre de biodiversité dans l'espace rural, simple à maintenir. Elle permet l'abreuvement du bétail et sert de refuge à la faune et de point d'eau pour le gibier. Elle est donc logiquement prise en compte dans les paiements pour services environnementaux ce qui nécessite

votre engagement à la maintenir en suivant les quelques conseils fournis ci-dessus.

Pour en savoir plus : http://documentation.pole-zhi.org/

De nombreux sites sur internet foisonnent de conseils de gestion pour une grande diversité de situations.

Annexe 5 : Fiche plan d'eau

Paiements pour services environnementaux
Adour-Garonne
GESTION DES INFRASTRUCTURES AGRO-ECOLOGIQUES

Les plans d'eau de votre exploitation : un entretien à réaliser pour en assurer le bon fonctionnement

Un plan d'eau fait toujours partie d'un bassin versant qu'il soit directement situé sur un cours d'eau ou non. Son fonctionnement, la nature et la qualité de son eau, de sa flore et de sa faune dépendent de ce bassin versant. De même, le plan d'eau, par sa simple existence et les activités qui y sont réalisées, a une influence sur l'aval. Il existe donc un enjeu à appliquer une bonne gestion de l'étang pour préserver la bonne santé des milieux aquatiques, mais également pour préserver son bon fonctionnement.

Un statut juridique

On peut distinguer différents statuts juridiques :

- Régulier : Un plan d'eau est considéré comme régulier lorsqu'il existe une autorisation administrative donnée dans le cadre d'une législation eau en vigueur depuis 1992.
- Réputé régulier ou réputé déclaré ou autorisé : Le plan d'eau peut bénéficier d'une procédure de reconnaissance simplifiée applicable dans des cas particuliers : plans d'eau créés avant 1992 disposant d'une autorisation (loi 1898, 1964) et étangs fondés en titre (antérieurs à 1789).
- Irrégulier : Aucun document prouvant l'existence juridique du plan d'eau n'est disponible. Cette situation implique la réalisation d'un dossier loi sur l'eau complet, ou l'effacement de l'ouvrage.

Des équipements nécessaires au bon fonctionnement

Différents types d'équipements, d'aménagements ou d'ouvrages existent, permettant la gestion et l'entretien du plan d'eau :

- Digue : ouvrage fondateur du plan d'eau, elle doit être munie d'un organe de vidange ;
- Moine ou système d'évacuation des eaux de fond : ouvrage de vidange, il facilite la gestion du niveau d'eau, l'extraction des eaux du fond... ;
- Ouvrage de rétention des sédiments : évite la dispersion des sédiments dans le milieu ;
- Déversoir de crue : oriente les débordements en cas de crue ou d'orage ;
- Dérivation si l'étang est sur cours d'eau : permet d'assurer la circulation des espèces et sédiments du cours d'eau ;
- Grilles amont / aval pour les pisciculture à valorisation touristique (PVT) et les pêcheries : fait obstacle aux poissons.

Annexe 6 : Fiche PSE zones humides

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Paiements pour services environnementaux
Adour-Garonne
GESTION DES INFRASTRUCTURES AGRO-ECOLOGIQUES

PSE 2019- VISITE CONSEIL ZONES HUMIDES

Nom de la CATZH :_____

Date de la visite :_____

Nom bénéficiaire :_____

PSE 2019 : numéro ?

Nb d'ha de prairies humides pris en compte pour PSE :_____

Situation et type de milieux humides :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Modalité de gestion pratiquée :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Conseils et bonnes pratiques (ces points correspondent au respect des engagements PSE) :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

A _____

Date : _____

CATZH	EXPLOITANT

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »